

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PARIS, LE 17 FEV. 2010

Bureau des polices administratives/N °

CIRCULAIRE

NOR | 1 | 0 | C | A | 1 | 0 | 0 | 4 | 7 | 5 | 4 | C |

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

Objet : Réglementation relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux – rectificatif.

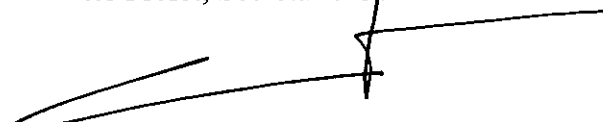
P. J. : 1 annexe.

La circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010 comporte en annexe un guide méthodologique détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Cette instruction est annulée et remplacée par le guide modifié figurant en annexe de la présente circulaire qui indique, page 24, quelles personnes doivent être titulaires d'un permis de détention.

Vous noterez également la modification apportée aux pages 48 et 49 du précédent document.

Le Préfet, Secrétaire Général.



Henri-Michel COMET

GUIDE DE MÉTHODOLOGIE

Les dispositions clés
de la réglementation sur les chiens dangereux

**SG/DMAT/Bureau des polices administratives
Section des polices spéciales
Février 2010**

La multiplication des chiens dangereux, dont l'agressivité est parfois développée par le comportement de leur maître, a justifié, dans le but de garantir la protection des personnes et des biens, le vote de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, dont les dispositions ont été renforcées par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne puis, en dernier lieu, par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Les chiens dangereux ont ainsi fait l'objet d'une définition et des dispositions préventives et répressives ont été posées pour limiter leur nombre et préciser quelles personnes sont autorisées à être leurs maîtres et sous quelles conditions. Ces règles particulières se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux.

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
1. Les textes applicables	7
1.1 - Catégorisation.....	7
1.2 – Certificat vétérinaire	7
1.3 – Évaluation comportementale des chiens	7
1.4 – Formation des maîtres.....	7
1.5 – Permis de détention.....	7
2. Les évolutions majeures introduites par la loi du 20 juin 2008	8
 PREMIÈRE PARTIE : L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX	 9
1. Les chiens concernés.....	10
1.1 - Définitions	10
1.2 - Conditions particulières imposées aux chiens catégorisés	10
1.2.1 – Chiens de 1 ^{ère} catégorie.....	10
1.2.2 – Chiens de 2 ^{ème} catégorie.....	11
1.3 - L'évaluation comportementale des chiens.....	11
1.3.1 – Champ d'application.....	11
1.3.1.1 - Article L. 211-13-1 du code rural : les chiens catégorisés	11
1.3.1.2 - Article L. 211-14-1 du code rural : les chiens susceptibles de présenter un danger	12
1.3.1.3 – Article L. 211-14-2 du code rural : les chiens ayant mordu.....	13
1.3.2 – Modalités de l'évaluation comportementale.....	14
1.3.2.1 – Inscription des vétérinaires sur la liste départementale	14
1.3.2.2 – Choix du vétérinaire réalisant l'évaluation comportementale	15
1.3.2.3 – Modalités et résultats de l'évaluation comportementale	15
2. Les obligations pesant sur les maîtres.....	16
2.1 - Personnes ne pouvant détenir un chien de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} catégorie.....	16
2.2 - Les conditions de détention d'un chien catégorisé.....	16
2.2.1 – La formation des maîtres.....	17
2.2.1.1 – Procédure d'instruction des demandes d'habilitation.....	17
A/ Dépôt de la demande	17
B/ instruction du dossier de candidature	18
C/ Délivrance de l'agrément.....	19
2.2.1.2 – Gestion et diffusion de la liste des agréments.....	19
2.2.1.3 – Contrôles et sanctions	20
A/ Contrôles	20
B/ Sanctions	20
2.2.1.4 – Dispenses de formation.....	20
2.2.2 – Le permis de détention.....	21
2.3 - Cas particulier du détenteur temporaire.....	23
3. Le volet répressif.....	24
3.1 - Sanctions civiles	24
3.2 - Sanctions pénales.....	25
3.2.1 – Peines contraventionnelles.....	25
3.2.1.1 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de 2 ^{ème} classe	25

3.2.1.2 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3 ^{ème} classe	25
3.2.1.3 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4 ^{ème} classe	26
3.2.2 – Peines délictuelles	26
3.2.2.1 – Détention par une personne interdite de détention	26
3.2.2.2 – Acquisition, cession, importation et non stérilisation de chiens de la 1 ^{ère} catégorie	27
3.2.2.3 – Défaut de permis de détention après mise en demeure	27
3.2.2.4 – Cas d'agression par le chien catégorisé d'un propriétaire ou détenteur non titulaire d'un permis de détention	27
3.2.3 – Tableau récapitulatif	28

DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS / RÉPONSES..... 30

1. Conditions de détention	31
1.1 - Personnes interdites de détention d'un chien catégorisé	31
1.2 – Acquisition / importation d'un chien de 1 ^{ère} catégorie	31
1.3 - Évaluation comportementale des chiens.....	33
1.4 - Divers.....	35
2. Formation des maîtres	35
2.1 - Agrément des formateurs.....	35
2.2 - Coût de la formation / délivrance du certificat d'aptitude.....	36
2.3 - Domiciliation du formateur / lieu de la formation.....	37
2.4 - Déroulement de la formation	40
2.5 - Obligation d'assurance du formateur / responsabilité	40
2.6 - Qualification professionnelle du formateur	42
2.7 - Qualification / capacités du propriétaire de chien catégorisé	43
2.8 - Agents cynophiles.....	45
3. Permis de détention.....	46
3.1 - Modalités de délivrance / refus.....	46
3.2 - Titulaires du permis de détention	47
3.3 - Permis provisoire de détention	48

ANNEXE - FORMULAIRES 49

1. - Évaluation comportementale	50
1.1 – Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale	50
1.2 - Exemple de compte-rendu d'évaluation comportementale	51
2. – Formation des propriétaires et détenteurs de chiens catégorisés	53
2.1 - Formulaire de demande d'agrément des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.....	53
2.2. - Formulaire d'habilitation préfectorale des formateurs	56
2.3. - Formulaire d'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.....	57
2.4. – Bordereau d'envoi des dossiers de demande d'habilitation pour les formateurs relevant de la société centrale canine.....	58
3. Permis de détention d'un chien catégorisé.....	60
3.1 - Formulaire de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé	60
3.2. - Formulaire de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé.....	62
3.3. – Modèle de permis de détention de chien catégorisé	64

3.4. – Modèle de permis provisoire de détention de chien catégorisé	66
3.5. – Modèle d’acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers	68

INTRODUCTION

1. Les textes applicables

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

1.1 - Catégorisation

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

1.2 – Certificat vétérinaire

Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural.

1.3 – Évaluation comportementale des chiens

Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement.

Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

1.4 – Formation des maîtres

Décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.

Arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural.

1.5 – Permis de détention

Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du code rural.

Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

2. Les évolutions majeures introduites par la loi du 20 juin 2008

Les principales évolutions introduites par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux concernent :

- L'introduction d'un **permis de détention** délivré par le maire de la commune de résidence - qui remplace la déclaration à la mairie du lieu de résidence (I de l'article L. 211-14 du code rural) et la création d'un permis provisoire pour les propriétaires et détenteurs de chiens âgés de moins de 8 mois.
- L'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé de **suivre une formation** sanctionnée par une **attestation d'aptitude** – pièce obligatoire pour obtenir la délivrance d'un permis de détention (I de l'article L. 211-13-1 du code rural).
- L'obligation pour tout chien **catégorisé** d'être soumis à une **évaluation comportementale** entre l'âge de 8 et de 12 mois (II de l'article L. 211-13-1 du code rural).
- La possibilité pour le maire, ou à défaut pour le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien présentant un danger** pour les personnes ou les animaux domestiques de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre lui-même la formation prévue à l'article L. 211-13-1 (articles L. 211-11 et L. 211-14-1 du code rural).
- La possibilité pour le maire, ou à défaut pour le préfet, d'imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien ayant mordu** de faire subir à son animal une étude comportementale et de suivre lui-même la formation prévue à l'article L. 211-13-1 (article L. 211-14-2 du code rural).
- **L'aggravation des peines encourues** lorsque, le propriétaire ou le détenteur du chien n'étant pas titulaire du permis de détention, l'agression commise par un chien cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (4° des articles 222-19-2 et 222-20-2 du code pénal) ou cause un homicide involontaire (4° de l'article 221-6-2 du code pénal).

**PREMIÈRE PARTIE : L'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX**

1. Les chiens concernés

1.1 - Définitions

L'article L. 211-12 du code rural distingue parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1^{ère} catégorie ;
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2^{ème} catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999, signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'agriculture. L'annexe de cet arrêté détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

Chiens de première catégorie (chiens d'attaque) :

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques **peuvent être assimilées** :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) :

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Remarque : la race « Staffordshire terrier » est l'ancienne dénomination de la race « American Staffordshire terrier ». **S'il est inscrit au livre des origines, le « Staffordshire bull terrier » n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.**

Les descriptions (standards) des races sont disponibles sur le site de la société centrale canine¹.

1.2 - Conditions particulières imposées aux chiens catégorisés

1.2.1 – Chiens de 1^{ère} catégorie

- Acquisition, cession à titre gratuit et à titre onéreux, importation interdites (I de l'article L. 215 du code rural).

¹ http://www.scc.asso.fr/home.php?num_niv_1=1&module=races

- Stérilisation obligatoire pour les chiens mâles et femelles (II de l'article L. 211-15).
- Accès aux transports en commun, aux lieux publics et d'une manière générale aux locaux ouverts au public interdits, à l'exception de la voie publique (I de l'article L. 211-16).
- Stationnement interdit dans les parties communes des immeubles collectifs (I de l'article L. 211-16).
- Dans tous les autres lieux dans lesquels leur présence n'est pas interdite, les chiens de 1^{ère} catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et muselés (II de l'article L. 211-16).

1.2.2 – Chiens de 2^{ème} catégorie

- Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et muselés (II de l'article L. 211-16).

1.3 - L'évaluation comportementale des chiens

L'évaluation comportementale, réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet de département, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien, **est obligatoire pour :**

- les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie âgés de 8 mois à 12 mois (II de l'article L. 211-13-1 du code rural). Cette évaluation comportementale constitue l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens catégorisés défini à l'article L. 211-14 du code rural (cf. infra, point 2.2.2) ;
- les chiens (pas nécessairement catégorisés) qui seraient désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural parce qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ;
- les chiens (pas nécessairement catégorisés) ayant mordu, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural.

1.3.1 – Champ d'application

1.3.1.1 - Article L. 211-13-1 du code rural : les chiens catégorisés

Tout chien catégorisé doit subir une évaluation comportementale **entre l'âge de 8 mois et un an**. Cette évaluation est indispensable pour obtenir le permis de détention mais, si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire (cf. infra, point 2.2.2).

Par ailleurs, la loi du 20 juin 2008 a prévu dans son article 17 des **mesures transitoires pour les chiens âgés de plus de douze mois** à la date d'entrée en vigueur de la réglementation (décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008). Les délais fixés pour faire effectuer l'évaluation comportementale de ces chiens catégorisés sont :

- au plus tard le 21 décembre 2008 pour les chiens de la 1^{ère} catégorie ;

- au plus tard le 21 décembre 2009 pour les chiens de la 2^{ème} catégorie.

À tout moment, le maire peut prescrire par voie d'arrêté au propriétaire ou au détenteur d'un chien catégorisé de faire procéder à une nouvelle évaluation comportementale (cf. annexe 1.1).

En outre, selon le résultat de l'évaluation comportementale (cf. infra, point 1.3.2.3), le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé peut être tenu de renouveler l'évaluation comportementale dans les conditions prévues à l'article D. 211-3-3 du code rural. Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé :

- au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Par ailleurs, en cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté² ou de faire procéder à son euthanasie (article D. 211-3-2 du code rural).

1.3.1.2 - Article L. 211-14-1 du code rural : les chiens susceptibles de présenter un danger

Cette disposition permet aux maires qui le jugent utile de demander une évaluation comportementale au propriétaire ou détenteur d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (cf. annexe 1.1). Il s'agit d'une faculté ouverte au maire, qui n'est jamais tenu de prescrire l'évaluation comportementale avant de prendre l'une des mesures prévues par l'article L. 211-11 du code rural mais qui peut le faire s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien.

Le champ d'application de cette disposition est large puisque **tous les chiens** peuvent être évalués.

Les résultats de l'évaluation, qui sont transmises au maire par le vétérinaire (article D. 211-3-2 du code rural) peuvent permettre au maire de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

² Selon l'article D. 211-3-2 du code rural, « un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. »

NB : l'évaluation comportementale de l'article L. 211-14-1 ne s'assimile pas à l'avis vétérinaire prévu au II de l'article L. 211-11³ du code rural. Dans ce dernier cas, le vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires donne un avis à l'autorité administrative qui prescrit l'euthanasie d'un chien dans les 48 heures après son placement dans un lieu de dépôt. Cet avis permet de donner à l'autorité administrative les éléments à même de confirmer la nécessité de l'euthanasie.

Par « vétérinaire désigné », on entend le vétérinaire en charge de la gestion sanitaire des animaux du lieu de dépôt. Toutefois, rien n'empêche un vétérinaire, intervenant au titre du II de l'article L. 211-11, de figurer sur la liste départementale tenue par le préfet.

1.3.1.3 – Article L. 211-14-2 du code rural : les chiens ayant mordu

Cette disposition impose au propriétaire ou détenteur d'un chien ayant mordu ou à toute personne ayant connaissance du fait de morsure dans l'exercice de ses fonctions de déclarer ce fait à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

L'animal est alors soumis par le propriétaire ou le détenteur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire (article L. 223-10 du code rural) pendant une période de 15 jours (article 2 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural). Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. Cette surveillance obligatoire est liée au risque relatif à la rage, maladie souvent mortelle chez l'Homme.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant cette période de surveillance, à une évaluation comportementale dont le résultat est communiqué au maire de sa commune de résidence.

L'évaluation comportementale est alors réalisée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur parmi les vétérinaires inscrit sur une liste départementale.

Le champ d'application de l'article L. 211-14-2 est large puisque **tous les chiens ayant mordu** doivent être évalués.

À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation (cf. infra, point 2.2.1) et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.

³ Article L. 211-11 (II) : « En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

NB : sur la notion de « vétérinaire désigné », cf. observations ci-dessus, point 1.3.1.2.

1.3.2 – Modalités de l'évaluation comportementale

1.3.2.1 – Inscription des vétérinaires sur la liste départementale

L'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural prévoit que l'inscription sur la liste s'effectue par simple dépôt d'une demande du vétérinaire praticien volontaire auprès du directeur départemental des services vétérinaires.

Tout vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre peut figurer sur la liste, dès lors qu'il a déposé une demande écrite auprès du directeur des services vétérinaires du département dans lequel il entend effectuer des évaluations comportementales.

Cette demande mentionne l'identité du praticien, son adresse professionnelle et ses coordonnées téléphoniques, une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et, le cas échéant, la copie du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises ou d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de la Communauté européenne.

La liste départementale qui sera établie doit mentionner, pour chaque vétérinaire :

- son identité ;
- son adresse professionnelle ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- le cas échéant, son diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste.

La liste, ainsi établie, fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle est mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires.

Pour l'information du public, elle est également mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

- Un vétérinaire peut être inscrit sur la liste de plusieurs départements.
- L'évaluation comportementale peut être effectuée dans différents lieux, notamment dans un cabinet vétérinaire, une école vétérinaire, un refuge ou au domicile du propriétaire ou détenteur.

1.3.2.2 – Choix du vétérinaire réalisant l'évaluation comportementale

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, **le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur n'importe quelle liste départementale.**

Ce choix est libre dès lors que le praticien est inscrit sur la liste du département dans lequel se déroule l'évaluation comportementale : le propriétaire ou détenteur peut se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, le vétérinaire peut lui-même se déplacer au domicile du propriétaire ou détenteur.

Le vétérinaire choisi par le propriétaire ou détenteur du chien est tenu de réaliser l'évaluation comportementale sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves⁴ ou défaut de paiement en application du VI de l'article R. 242-48 du code rural.

1.3.2.3 – Modalités et résultats de l'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale ne peut être réalisée que sur un animal préalablement identifié (par tatouage ou puce électronique implantée).

Lorsqu'il lui apparaît que l'évaluation pour laquelle il a été choisi nécessite l'avis d'autres personnes, le vétérinaire évaluateur a la faculté de recourir à tout sapiteur⁵ de son choix. Dans ce cas, **le vétérinaire demeure seul responsable du déroulement et des conclusions de l'évaluation.**

Un protocole d'évaluation permet au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. L'historique médical et comportemental du chien est approfondi en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage. Les données recueillies permettent d'établir un profil comportemental et de renseigner une grille d'évaluation.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire sont consignés dans un certificat vétérinaire qui peut s'inspirer du modèle figurant à l'annexe 1.2 ci-dessous. Ce certificat est délivré au propriétaire ou détenteur de l'animal. Copie en est le cas échéant adressée au maire qui a demandé l'évaluation comportementale.

⁴ Loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, article 29 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) »

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

⁵ Par référence à l'origine latine du mot, « sapiteur » désigne une personne « qui sait ». De fait, ce terme est souvent employé d'une manière extensive pour désigner un technicien ou un expert.

Le vétérinaire doit se prononcer sur la dangerosité des animaux examinés : soit les chiens sont reconnus comme dangereux et le placement dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie peuvent être recommandés, soit ils ne présentent pas de danger particulier et ne réclament, par conséquent, aucune mesure de détention spécifique. Dans les situations intermédiaires toutefois, un suivi médical, des séances d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés peuvent être recommandés. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

L'article D. 211-3-2 du code rural distingue **quatre niveaux de risque de dangerosité** :

- niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

2. Les obligations pesant sur les maîtres

2.1 - Personnes ne pouvant détenir un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie

En raison des contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé, **certaines personnes n'ont pas le droit de détenir un tel animal** (article L. 211-13 du code rural) :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles) ;
- les personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée pour cause de danger pour les personnes ou les animaux domestiques (dérogation possible par le maire si cette décision date de plus de 10 ans, en fonction du comportement du demandeur).

2.2 - Les conditions de détention d'un chien catégorisé

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a introduit sous l'article L. 211-13-1 du code rural une formation des propriétaires et détenteurs de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Le contenu de cette formation, qui porte sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents, est précisé dans l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

2.2.1 – La formation des maîtres

D'une durée de sept heures, **cette formation est obligatoire pour :**

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (I de l'article L. 211-13-1 du code rural) ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien (pas nécessairement catégorisé) qui seraient désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, en application de l'article L. 211-11 du code rural parce que leur chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques. Cette appréciation doit s'appuyer sur des faits objectifs et l'obligation de suivre la formation doit être motivée ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien (pas nécessairement catégorisé) qui seraient désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural, parce que l'animal a mordu une personne.

À l'issue de la formation, les stagiaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur (cf. formulaire en annexe 2.3).

Cette attestation d'aptitude constitue l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens catégorisés défini à l'article L. 211-14 du code rural (cf. infra, point 2.2.2).

2.2.1.1 – Procédure d'instruction des demandes d'habilitation

Les personnes susceptibles de dispenser la formation sont définies par l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural. Elles doivent être agréées par le préfet.

A/ Dépôt de la demande

Les personnes désirant être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural doivent déposer un dossier de candidature à la préfecture du département dans lequel elles souhaitent dispenser la formation. Si ces personnes souhaitent dispenser la formation dans d'autres départements, elles déposent un dossier de demande d'agrément dans chaque préfecture. Chaque préfet disposera ainsi de la liste des formateurs habilités dans son département ainsi que leurs lieux d'intervention. Chaque préfet n'agrée que les formateurs dispensant une formation dans son département : la liste des formateurs ne peut comprendre de formateurs n'y dispensant pas de formation.

Un formulaire de demande d'agrément, mis à disposition des candidats formateurs sur le site internet de chaque préfecture, est proposé en annexe 2.1.

B/ instruction du dossier de candidature

Il s'agit de vérifier que le formulaire de demande d'habilitation mentionné ci-dessus a été intégralement complété par le candidat formateur : en particulier, s'assurer que toutes les pièces détaillées ci-dessous sont fournies et que le candidat a signé ses engagements.

Certains présidents de clubs affiliés à la société centrale canine (SCC) pourront déposer à la préfecture une demande groupée concernant plusieurs candidats formateurs. Le dossier sera alors composé, d'une part de la liste des personnes concernées qui, dans le cadre de leurs activités associatives auprès de la SCC, délivreront la formation après agrément préfectoral (cf. annexe 2.4) et, d'autre part des pièces afférentes à chacune d'entre elles (notamment, un formulaire de demande d'habilitation par personne – cf. annexe 2.1 - qui devra être dûment rempli et signé par l'intéressé). Le dossier précisera que les formations s'effectueront sur les terrains du club et que l'assurance en responsabilité civile du club couvre bien les activités de chaque demandeur figurant sur la liste.

Vous instruirez ces demandes groupées comme s'il s'agissait d'autant de dossiers individuels.

➤ Diplômes, titres et qualifications nécessaires :

• **Si le demandeur est titulaire de l'un des diplômes ou titres** figurant dans l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification pour dispenser la formation, il en produit une copie.

NB : une dénomination erronée s'est glissée dans cette annexe. En effet, il n'existe pas de baccalauréat professionnel « responsable exploitations agricoles » et il faut lire : « brevet professionnel responsable exploitations agricoles ».

• **Si le demandeur est moniteur de club, entraîneur de club, moniteur en éducation canine exerçant dans un club affilié à la société centrale canine (SCC)**, il doit produire :

- une photocopie de sa licence et une photocopie de sa carte d'adhésion à une société canine ;
- une attestation signée de son président de club attestant de son expérience en matière d'éducation canine.

Les clubs affiliés à la SCC bénéficient d'un numéro d'identification propre qui peut être vérifié sur le site : <http://www.scc.asso.fr/>

Il conviendra de porter une attention particulière à la dénomination du club afin d'éviter toute confusion ou contestation ultérieure.

• **Si le demandeur est éducateur canin**, il doit produire une copie de son « certificat de capacité d'animaux domestiques » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention de son certificat de capacité.

Cas particulier des ressortissants étrangers : la demande d'équivalence de diplôme ou de qualification professionnelle est adressée pour expertise à l'autorité académique, le service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

➤ Conformité des lieux de formation :

Le demandeur doit produire une copie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit en son nom propre, ou au nom de son employeur ou de son club d'appartenance (pour les demandeurs appartenant à un club affilié à la SCC).

Le demandeur doit déclarer sur l'honneur et attester par écrit sur le formulaire de demande d'agrément figurant en annexe 2.1 :

- qu'il a vérifié la conformité de tout local, qu'il pourrait être amené à utiliser, à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- que tout terrain qu'il peut être amené à utiliser est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

➤ Respect du contenu de la formation et de ses modalités d'organisation :

Le demandeur s'engage par écrit sur le formulaire de demande d'agrément figurant en annexe 2.1 à respecter le contenu de la formation et ses modalités d'organisation conformément à l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

C/ Délivrance de l'agrément

Lorsque le dossier présenté est complet et valide, le préfet délivre l'agrément aux personnes ayant fait acte de candidature pour dispenser une formation dans son département. Il peut utiliser à cet effet le modèle de formulaire figurant en annexe 2.2.

Ce modèle de formulaire comporte les éléments minimaux à faire figurer et il peut être modifié en tant que de besoin.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- L'habilitation préfectorale est accordée pour une durée de cinq ans.- La liste départementale des formateurs agréés est mise en ligne sur le site internet de la préfecture. |
|---|

2.2.1.2 -- Gestion et diffusion de la liste des agréments

La liste des personnes agréées dans le département fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle, les coordonnées téléphoniques, le diplôme, le titre ou la qualification du formateur ainsi que les lieux de délivrance des formations.

La liste fait l'objet d'une mise à jour par le préfet pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes.

Elle est adressée en copie :

- aux maires de chaque commune du département

- à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, au bureau des partenariats professionnels.

Publiée sur le site internet de la préfecture, elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

2.2.1.3 – Contrôles et sanctions

A/ Contrôles

Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 du code rural⁶ et de son arrêté d'application (arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural).

Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

B/ Sanctions

En cas de non-conformité, il peut retirer l'agrément, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations (article R. 211-5-5).

2.2.1.4 – Dispenses de formation

- Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R. 211-5-5 du code rural, l'agrément des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie. Le fait pour un particulier de détenir les diplômes ou de justifier des qualifications nécessaires pour devenir formateur ne suffit pas pour être dispensé de la formation : **seul l'agrément préfectoral permet cette dispense.**

- Les propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi n° 2008-582) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins dix heures pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé sans devoir suivre la formation. Le formateur qui a délivré une formation pendant cette période peut délivrer à ses clients une attestation d'aptitude au propriétaire sans que ce dernier ne suive à nouveau une formation complète.

Cette mesure, explicitée par la circulaire n° IOCA0914079C du 23 juin 2009 (point 5) permet d'introduire une certaine souplesse dans le dispositif, pour des personnes qui auraient anticipé la parution des arrêtés d'applications et se seraient engagées volontairement dans une démarche éducative.

⁶ Article R. 211-5-3 (créé par le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 - art. 1^{er}) : « La formation permettant d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 211-13-1, d'une durée d'une journée, comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation. Le programme est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur. »

Il se peut que des personnes se soient engagées dans des mesures d'éducation canine chez un formateur qui n'est pas agréé aujourd'hui (et ne peut donc délivrer une attestation d'aptitude) ou encore qu'ils aient changé de département depuis. Les propriétaires peuvent dans ce cas demander à un formateur agréé de leur choix de leur délivrer une attestation d'aptitude par équivalence. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les dix heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur devra lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur agréé devra s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation et que le contenu a été assimilé. Tout formateur agréé peut refuser de délivrer une attestation d'aptitude par équivalence à une personne qu'il ne jugerait pas apte.

• L'article L. 211-18 du code rural dispose que « *Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.* »

Il s'agit des personnes qui gèrent une fourrière ou un refuge, des éleveurs, des personnes qui exercent à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens.

2.2.2 – Le permis de détention

La détention des chiens dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis (article L. 211-14 du code rural).

Dans son ancienne rédaction⁷, l'article L. 211-14 subordonnait la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, lorsque celui-ci diffère, auprès de la mairie du lieu de résidence du chien. Le permis de détention, institué par la loi du 20 juin 2008, se substitue à la déclaration.

⁷ Ancienne rédaction de l'article L. 211-14 telle qu'issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (art. 25) :

« I. - Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 212-10 ;

2° De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

4° Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

III. - Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

IV. - En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Le permis de détention est délivré par le maire de la commune⁸ où, selon le cas, le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside (cf. annexe 3.3). En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile (I de l'article L. 211-14 du code rural).

Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal qui précise notamment (article R. 211-5 du code rural) : le nom et l'adresse ou la domiciliation⁹ du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, la race ou le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

L'article R. 211-5 impose au maire de mentionner le numéro et la date de délivrance du permis de détention du chien dans le passeport européen pour animal de compagnie¹⁰. Cette disposition impose, concrètement, au propriétaire ou détenteur du chien catégorisé de retirer le permis à la mairie, muni de l'original du passeport européen, afin de le faire compléter. Les préfets pourront indiquer aux maires que les mentions du numéro et de la date de l'arrêté seront reportées dans la section XI « Divers » du passeport européen.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie adressent leur demande de délivrance de permis (formulaire Cerfa – cf. annexe 3.1 – et pièces à joindre) au maire de leur commune de résidence. Les préfets rappelleront aux maires que, dans le cas où ces derniers enregistrent dans un traitement de gestion des permis de détention les informations et données à caractère personnel ainsi collectées, il leur appartient d'en informer par tout moyen (par exemple par voie d'affichette ou par la remise d'un bon d'information) les pétitionnaires en application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le maire précisera à cette occasion les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification ouverts sur le fondement des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Le permis est subordonné à une évaluation comportementale de l'animal (cf. supra, 1.3), qui devient systématique et périodique, et à l'obtention d'une attestation d'aptitude (cf. supra, 2.2.1) sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

Les pièces à produire sont :

- l'évaluation comportementale du chien (néanmoins, lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois à partir duquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire : cf. annexe 3.4) ;
- justificatif de l'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation spécifique suivie par le maître ;

⁸ À Paris, le Préfet de police.

⁹ Cette distinction vise le cas des personnes sans lieu de résidence, par exemple les gens du voyage et les SDF. Elle leur permet d'obtenir un permis auprès du maire de la commune où elles ont fait acte de domiciliation.

¹⁰ Prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. Ce document est le support obligatoire de justification des vaccinations antirabiques. Il est ainsi délivré à tout animal franchissant une frontière ainsi qu'aux animaux qui, même demeurant sur le territoire national, sont vaccinés contre la rage. Or, les chiens catégorisés sont tenus à être constamment à jour de la vaccination antirabique : leur propriétaire ou détenteur dispose donc nécessairement d'un passeport européen, délivré par le vétérinaire, pour leur chien catégorisé.

- justificatif de l'identification du chien (pour la 2^{ème} catégorie : certificat de naissance ou pedigree) ;
- justificatif de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité du propriétaire ou de celui qui détient l'animal pour les dommages causés au tiers¹¹ ;
- pour les seuls chiens de la 1^{ère} catégorie, un certificat vétérinaire de stérilisation (exigé tant pour les mâles que pour les femelles).

Les justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile doivent toujours être en cours de validité et pouvoir être présentés aux autorités de police et de gendarmerie à tout moment en cas de contrôle.

En cas de défaut de permis de détention (à distinguer de la non présentation du permis à toute réquisition des forces de l'ordre), le maire ou à défaut le préfet pourra ordonner, après une mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal, voire faire procéder à son euthanasie (cf. infra, point 3.2.2.3).

2.3 - Cas particulier du détenteur temporaire

Le V de l'article L. 211-14 du code rural réserve expressément le cas des personnes qui détiennent un chien catégorisé **à titre temporaire et à la demande** de son propriétaire ou de son détenteur : **ces personnes ne sont pas tenues d'être titulaire d'un permis de détention ni, a fortiori, d'une attestation d'aptitude.**

Le détenteur temporaire ne doit pas figurer parmi les personnes interdites de détention d'un chien catégorisé définies à l'article L. 211-13 du code rural (cf. supra, point 2.1).

Pour être en règle, **ces personnes doivent justifier de leur qualité** (article R. 211-5-1 du code rural). Pour ce faire, elles doivent notamment pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou le permis provisoire de détention du propriétaire ou détenteur du chien, ou copie de ce document.

Afin de prouver qu'elles détiennent temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, elles peuvent aussi produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier (pour un exemple de justificatif, cf. annexe 3.5).

Sans que l'article R. 211-5-1 du code rural ait besoin de le préciser, elles doivent bien entendu également pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité).

Par ailleurs, les détenteurs temporaires sont tenus de respecter les sujétions particulières et les restrictions de circulation qui s'imposent aux chiens catégorisés (cf. supra, point 1.2).

Le « détenteur » est celui qui a la garde du chien pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire. Cette notion se substitue à celle de

¹¹ Pour l'application de ces dispositions, les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme des tiers.

« gardien » utilisée dans les textes antérieurs à la loi du 20 juin 2008. Dans sa version d'origine, le projet de loi comportait l'interdiction de confier un chien catégorisé à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis et l'obligation, pour toute personne accompagnée de l'un de ces chiens sur la voie publique, de présenter un permis de détention valide à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Lors de la deuxième lecture du projet de loi devant le Sénat, la commission des lois a estimé la mise en œuvre et le contrôle d'une telle disposition concrètement impossibles. Elle a proposé un amendement, qui fut adopté, visant à supprimer cette interdiction et à exonérer de l'obtention de l'attestation d'aptitude et du permis les personnes à qui le chien est confié à titre temporaire par son propriétaire ou son détenteur « habituel ».

La justification de cette adaptation était de ne pas imposer un permis à un voisin ou à un tiers majeur qui rend service en gardant le chien, un après-midi par exemple. De plus, le législateur a entendu ne pas déresponsabiliser les propriétaires et détenteurs habituels : ces personnes ont des chiens qui les astreignent à des contraintes légales spécifiques. Il ne faut pas qu'elles puissent ignorer ces contraintes dès lors qu'elles laissent le chien à la garde d'un tiers.

Le dispositif mis en place par la loi du 20 juin 2008 ne vise pas l'ensemble des membres des familles dont un membre possède un chien. La règle générale est qu'un chien a un propriétaire ou détenteur, qui en est le responsable et qui doit être titulaire du permis de détention. Lui seul est tenu d'être titulaire du permis. L'obligation d'obtention du permis ne s'applique en conséquence pas à tous les membres majeurs d'un même foyer : le conjoint du propriétaire et les autres membres majeurs du foyer détiennent le chien à titre temporaire et ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de détention.

3. Le volet répressif

3.1 - Sanctions civiles

Aux termes du IV de l'article L. 211-14 du code rural, en cas de constatation du défaut de permis de détention :

- le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de **procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.**
- en l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet :
 - peut ordonner que l'animal soit **placé dans un lieu de dépôt adapté** à l'accueil ou à la garde de celui-ci ;
 - peut faire **procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.**

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

➤ L'exécution des mesures de placement des chiens

Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est à dire, le transfert de l'animal

dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière¹².

Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'État, notamment la police nationale ou la gendarmerie nationale.

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Seule une décision de justice permettra alors de contraindre le propriétaire de s'exécuter.

3.2 - Sanctions pénales

3.2.1 – Peines contraventionnelles

Selon l'article R. 215-2 du code rural :

3.2.1.1 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe (au plus 150 €) :

1°) Le fait de détenir un chien de la 1^{ère} catégorie dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public.

2°) Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs.

3°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

3.2.1.2 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe (au plus 450 €), le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé :

1°) De ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 du code rural.

2°) De ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; cette disposition est applicable même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage.

3°) De ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions de validité permanente de la police d'assurance en responsabilité civile et de la vaccination antirabique du chien.

¹² La fourrière peut être soit communale soit intercommunale. L'article L 211-24 du code rural (introduit par la première loi sur les chiens dangereux et la protection animale en 1999) a fait obligation aux communes de disposer de leur propre fourrière ou à défaut d'avoir accès à une fourrière située sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

4°) Pour le détenteur à titre temporaire, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1 du code rural

5°) De ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L. 212-10 du code rural.

3.2.1.3 - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe (au plus 750 €) :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du code rural.

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2.

Relèvent du champ du 2° les propriétaires ou détenteurs de **tous** les chiens, **même non catégorisés**, dès lors que l'animal a fait l'objet d'une demande d'évaluation comportementale par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 211-14-1 (chien dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques) ou qu'il a mordu (article L. 211-14-2 du code rural)¹³.

3.2.2 – Peines délictuelles

3.2.2.1 – Détention par une personne interdite de détention

Selon l'article L. 215-1 du code rural, le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé qui se situe dans l'un des cas prévus à l'article L. 211-13 (cf. supra, point 2.1 : personnes âgées de moins de 18 ans, majeurs sous tutelle, personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien

¹³ Article L. 211-14-1 :

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L. 211-14-2 :

« Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »

a été retirée pour cause de danger pour les personnes ou les animaux domestiques) encourrent une peine de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende**.

Ils encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- la **confiscation** du ou des chiens concernés ;
- l'**interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, de détenir** un chien catégorisé.

3.2.2.2 – Acquisition, cession, importation et non stérilisation de chiens de la 1^{ère} catégorie

Selon l'article L. 215-2 du code rural, le fait d'acquérir, de céder (tant à titre gratuit qu'onéreux), d'importer sur le territoire de la République un chien de 1^{ère} catégorie ou de détenir un chien de 1^{ère} catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni de **six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

Les personnes physiques concernées encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- la **confiscation** du ou des chiens concernés ;
- l'**interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale** dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- l'**interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, de détenir** un chien catégorisé.

3.2.2.3 - Défaut de permis de détention après mise en demeure

Selon l'article L. 215-2-1 du code rural, le propriétaire ou le détenteur d'un animal **mis en demeure** par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention et **qui n'a pas procédé à la régularisation** dans le délai prescrit est puni de **trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende**.

Ils encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- la **confiscation** du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie n'a pas été prononcée ;
- l'**interdiction de détenir** un animal à titre définitif ou non.

3.2.2.4 – Cas d'agression par le chien catégorisé d'un propriétaire ou détenteur non titulaire d'un permis de détention

Le code pénal prévoit une **aggravation des peines encourues** lorsque, le propriétaire ou le détenteur du chien n'étant pas titulaire du permis de détention, l'agression commise par un chien :

- cause un homicide involontaire (art. 221-6-2 (4°) : sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) ;
- cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (art. 222-19-2 (4°) : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) ;
- cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois (art. 222-20-2 (4°) : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

3.2.3 – Tableau récapitulatif

		Sanction		Référence
		Prison	Amende	
Abandon d'un animal		2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation d'un chien de 1ère catégorie		6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 1 c. rural
Agression par un chien	cause un homicide involontaire	5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal
<i>Circonstances aggravantes</i>				
Agression par un chien causant un homicide involontaire et dont le propriétaire ou détenteur	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal
Assurance en RC			contravention 3° classe	R. 215-2 (II-1°) c. rural
Conditions de détention	défaut d'identification (tatouage ou puce) d'un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-5°) c. rural
	chien 1ère cat. dans transports en commun, lieux publics (sauf voie publique), locaux ouverts au public		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-1°) c. rural
	stationnement d'un chien de 1ère cat. dans parties communes des immeubles collectifs		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-2°) c. rural
	chien cat. 1/2 non muselé/en laisse sur voie/lieux publics, locaux ouverts au public, transports en commun		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-3°) c. rural
	détention par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 c. rural)	6 mois	7 500 €	L. 215-1 c. rural
	défaut de vaccination antirabique pour un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-2°) c. rural
	défaut de stérilisation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 2 c. rural
Détenteur temporaire	non présentation des pièces justificatives de l'art. R. 215-1-1 c. rural		contravention	R. 215-2 (II-4°) c. rural

			3° classe	
Dresser ou faire dresser un chien au mordant hors cas prévus par l'art. L. 211-17 c. rural		6 mois	7 500 €	L. 215-3 (I-1°) c. rural
Évaluation comportementale défaut			contravention 4° classe	R. 215-2 (III-2°) c. rural
Mauvais traitements	atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 3° classe	R. 653-1 c. pénal
	atteinte volontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 5° classe	R. 655-1 c. pénal
	mauvais traitements volontaires		contravention 4° classe	R. 654-1 c. pénal
	sévices graves ou acte de cruauté envers un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Permis détention	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-1°) c. rural
	défaut après mise en demeure de régularisation	3 mois	3 750 €	L. 215-2-1 c. rural
	non présentation du permis et des pièces obligatoires		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-3°) c. rural

DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS / RÉPONSES

1. Conditions de détention

1.1 - Personnes interdites de détention d'un chien catégorisé

Comment gérer le cas où un propriétaire de chien qui, au moment de la déclaration, avait un casier judiciaire vierge, puis a commis des infractions à la législation ? Pourra-t-on lui refuser le permis de détention ?

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, l'article L. 211-14 du code rural subordonnait dans son I la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 5 de la loi du 20 juin 2008, la détention est désormais subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside.

Toutefois, la détention même du chien est interdite à certaines catégories de personnes mentionnées à l'article L. 211-13, non modifié par la loi du 20 juin 2008 (mineurs, majeurs en tutelle, personnes condamnées, etc.)

S'agissant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, l'article L. 211-13 du code rural est très clair :

« Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 : (...)

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent. »

Tout dépend donc des infractions commises : dès lors qu'elles entrent dans le cadre de ce 3°, la personne concernée ne peut plus détenir de chien de 1° ou 2° catégorie.

Les maires doivent-ils procéder eux-mêmes à une vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire avant de délivrer le permis de détention ?

Non. La déclaration sur l'honneur du demandeur suffit.

1.2 – Acquisition / importation d'un chien de 1^{ère} catégorie

Du fait des interdictions prévues dans la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (obligation de stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie, interdiction de vendre, acquérir, importer...), les maires ne devraient plus avoir à délivrer de permis de détention de chiens de 1^{ère} catégorie hormis les changements de domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens nés avant 2000 et déclarés précédemment dans une autre mairie. Or, il arrive fréquemment que des personnes viennent déclarer à la mairie un chien né après 2000, identifié comme de 1^{ère} catégorie en raison de sa morphologie par un vétérinaire. Que doit faire le maire dans le cas où une personne vient déclarer un chien de 1^{ère} catégorie né après 2000 et issu d'un croisement volontaire de chiens de 1^{ère} catégorie non stérilisés ou issu d'un croisement « accidentel » ?

À la différence des chiens de 2^{ème} catégorie qui sont des chiens de race (sauf ceux « du type » Rottweiler), ceux de 1^{ère} catégorie sont issus de croisements. Or, on ne peut pas savoir dans les premiers mois s'ils évolueront ou non vers les caractéristiques morphologiques de la 1^{ère} catégorie : ce n'est que vers le 8^{ème} mois qu'ils peuvent subir un diagnostic racial.

Toute personne ayant acquis ou détenant un chien devenu de 1^{ère} catégorie à l'âge adulte avant la promulgation de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux doit se voir attribuer un permis, si le dossier est complet et recevable. Normalement, ces personnes sont en situation régulière au regard des règles

en vigueur sous l'empire de la législation précédente (chien déclaré à la mairie selon les dispositions de l'article L. 211-14 ancien du code rural).

Pour les personnes ayant acquis ou détenant un animal depuis la parution de la loi, deux cas sont à distinguer :

- les personnes ayant acquis ou détenant un chien de moins de 8 mois peuvent argumenter qu'elles ont acheté un animal au statut « indéterminé », avec éventuellement pour preuve le certificat vétérinaire. Elles doivent se présenter à la mairie de leur domicile avant que leur chien ait dépassé l'âge d'un an pour obtenir un permis ;
- les personnes qui ont acquis ou détiennent un chien de plus de 12 mois, donc illégalement, ne peuvent pas se voir délivrer un permis par le maire, surtout si l'achat s'est fait postérieurement à la parution du décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural.

Le maire peut saisir le procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

J'ai été interrogé par une Française résidant actuellement en Espagne sur la possibilité de rentrer en France à partir de l'Espagne avec un chien de type croisé (dont pit-bull). Ce chien vient de lui être confié/offert et comme c'est un jeune chien, elle voudrait savoir si elle pourra vraiment le garder à long terme.

En matière de chiens catégorisés, les deux principes sont :

- l'introduction en France des chiens de la première catégorie est interdite sur le territoire français ;
- l'introduction en France des chiens de la deuxième catégorie est possible.

La loi du 20 juin 2008 permet la vente de chiens de n'importe quel type racial, mais la vente et l'introduction en France des chiens de la première catégorie sont interdites sur le territoire français :

- d'une part, la loi autorise la détention d'un chien de première catégorie, sous réserve que le détenteur ait fait les démarches nécessaires :

« Art. L. 211-14 C. rural :

I. -.../... la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur réside.../...

II.- La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification.../...

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) .../...d'une assurance .../...

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. »

- d'autre part, le certificat vétérinaire (de vente) introduit dans l'article L. 214-8 permet au vétérinaire de ne pas se prononcer, s'agissant d'un jeune chien, sur sa catégorie, et de recommander un diagnostic racial lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois :

« Art. D. 214-32-2 C. rural :

III. - (...) Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois. »

Un chiot (ou un jeune chien) « n'appartenant à aucune catégorie » peut donc théoriquement accompagner une personne qui entre sur le territoire national. Cette personne devra, lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois, faire établir un diagnostic racial par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale. À l'issue du diagnostic, s'offrent deux possibilités :

- a) le chien n'appartient à aucune catégorie et son propriétaire n'a alors pas de démarche supplémentaire à effectuer ;
- b) le chien est de 1^{ère} catégorie et son propriétaire doit se voir délivrer un permis (cf art. L. 211-14).

1.3 - Évaluation comportementale des chiens

Un arrêté en date du 28/08/09 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales a été publié au JO du 05/09/09. L'article 4 abroge le précédent arrêté du 10/09/07 sur la base duquel était fixée précédemment par arrêté préfectoral la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale.

Plusieurs questions se posent :

- Quelle serait la procédure aujourd'hui si une telle évaluation était demandée sachant qu'il ne semble pas y avoir de période transitoire et qu'ainsi notre précédent arrêté n'a pas de valeur juridique ?
- Les instructions que vous nous transmettez n'évoquent jamais cette évaluation comportementale, comment procéder pour que les propriétaires puissent obtenir le permis dans les temps ? Une circulaire ministérielle est-elle à l'ordre du jour afin que les services de la DDSV puissent établir une nouvelle liste car il semble qu'ils n'aient eu aucune information ?

Il n'a pas de différence de fond entre l'arrêté de 2007 et celui de 2008, si ce n'est que ce dernier prévoit la possibilité pour un vétérinaire de s'inscrire sur la liste de plusieurs départements. Il est certain que votre arrêté préfectoral doit maintenant viser, notamment, l'arrêté de 2008 et non celui de 2007. Il convient de profiter d'une mise à jour rendue nécessaire du fait du changement d'activité d'un praticien inscrit ou de nouvelles demandes d'inscription.

Les services vétérinaires départementaux me transmettent ces derniers temps plusieurs demandes d'inscription sur la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens présentées par des vétérinaires exerçant dans des départements limitrophes.

Pouvez vous me confirmer (cf. circulaire ministérielle du 22 octobre 2007) que la liste arrêtée par le préfet ne peut comporter que des vétérinaires exerçant leur activité dans le département, dont le cabinet se trouve dans une commune de ce même département et que les propriétaires de chiens domiciliés dans le département ne peuvent, compte tenu de l'existence d'une liste de vétérinaires habilités, faire réaliser l'étude comportementale dans un autre département.

La réponse à vos questions se trouve dans l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

La liste départementale peut comprendre des vétérinaires implantés dans un autre département mais l'évaluation comportementale doit être réalisée dans le département sur la liste duquel le vétérinaire est inscrit. L'arrêté du 28 août 2008 introduit ainsi une plus grande souplesse que la formule retenue sous l'empire de la réglementation antérieure (arrêté du 10 septembre 2007, abrogé) : au lieu que le propriétaire se déplace dans un autre département, il peut faire venir à lui le vétérinaire.

- Article 1er : « (...) Pour figurer sur cette liste, le vétérinaire dépose une demande écrite auprès du directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel il entend réaliser des évaluations comportementales. Un vétérinaire peut être inscrit sur la liste de plusieurs départements. »

Sur le second point, non : les propriétaires de chiens sont libres de s'adresser au praticien de leur choix.

- Article 3 : « Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur la liste départementale de son choix. »

Nous avons été sollicités par la police municipale concernant l'évaluation comportementale : un vétérinaire leur demande systématiquement la prise d'un arrêté pour demander au propriétaire du chien dangereux de passer l'évaluation comportementale dans le cadre de la nouvelle réglementation. Je crois que ce vétérinaire confond l'évaluation prescrite dans le cadre de l'article L. 211-11 du code rural et l'évaluation qui doit être réalisée dans le cadre de l'article L. 211-14 du même code.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont libres de choisir le vétérinaire de leur choix et n'ont pas besoin d'arrêté du maire pour passer l'évaluation comportementale nécessaire pour obtenir leur permis de détention.

Pouvez-vous confirmer cette analyse ?

Vous avez tout à fait raison ; il est permis de nuancer pour ce qui concerne la demande d'une nouvelle évaluation comportementale.

1°) En effet, il y a, d'une part, l'évaluation comportementale obligatoire des chiens catégorisés prévue par le II de l'article L. 211-13-1 du code rural. Cette évaluation est, au terme du II (2°) de l'article L. 211-14, obligatoire pour solliciter la délivrance du permis de détention. Les propriétaires ou détenteurs concernés sont libres de s'adresser au praticien de leur choix dès lors que celui-ci est inscrit sur une liste départementale. Aux termes des I et II de l'article 17 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, l'étude doit être effectuée :

- au plus tard le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2^{ème} catégorie.

Aucun arrêté municipal n'est nécessaire.

En application du second alinéa du II de l'article L. 211-13-1, le maire peut toutefois demander à tout moment une nouvelle évaluation comportementale si le chien catégorisé présente un danger pour les personnes ou les animaux. Dans ce cas, le maire prend un arrêté municipal.

2°) D'autre part, sur le fondement de l'article L. 211-14-1, le maire peut demander qu'une évaluation comportementale soit réalisée pour tout chien qu'il désigne (et pas seulement les chiens catégorisés) et qui présente un danger pour les personnes ou les animaux. La désignation est effectuée par voie d'arrêté municipal.

Une attestation délivrée par un vétérinaire mentionnant qu'un chien catégorisé ne présente aucun risque au regard de son grand âge et de son état de santé plus que précaire exempte-t-elle le propriétaire de faire pratiquer l'évaluation comportementale de son animal ?

Selon le II de l'article L. 211-13-1 du code rural, l'évaluation comportementale des chiens catégorisés est obligatoire entre le 8^{ème} et le 12^{ème} mois de l'animal. Elle n'est pas praticable sur les chiots de moins de 8 mois (c'est la raison pour laquelle leur propriétaire/détenteur se voit délivrer un permis provisoire). Conformément aux I et II de l'article 17 de la loi du 20 juin 2008, les propriétaires de tous les chiens de 1^{ère} catégorie (y compris ceux âgés de plus de douze mois) avaient jusqu'au 21 décembre 2008 pour faire réaliser l'évaluation comportementale de leur animal et ceux des chiens de 2^{ème} catégorie jusqu'au 21 décembre 2009.

Par ailleurs, en application du second alinéa du II de l'article L. 211-13-1, le maire peut demander à tout moment une nouvelle évaluation comportementale si le chien catégorisé présente un danger pour les personnes ou les animaux et ceci quelque soit l'âge du chien.

L'évaluation comportementale correspond à une consultation vétérinaire, dont les conditions sont encadrées par les articles D. 211-3-1 à D. 211-3-3 du code rural. Une simple attestation vétérinaire de sociabilité ou de non-risque ne peut pas être considérée comme une évaluation comportementale. Une évaluation comportementale aboutit au classement du chien dans une catégorie de risque, dans une échelle de 1 à 4.

Il semblerait que certains vétérinaires refusent de faire l'évaluation comportementale aux chiens qu'ils soignent. Pourriez-vous me dire si c'est une obligation réglementaire ou si c'est juste un problème de déontologie. Il me semble n'avoir rien vu dans les textes.

En effet, rien dans les textes n'a trait à une telle interdiction. Même d'un point de vue déontologique, rien n'empêche un vétérinaire d'évaluer le comportement du chien de l'un de ses clients, chien qu'il connaît normalement bien pour le soigner régulièrement. Il s'agit d'un choix personnel du praticien : le propriétaire doit alors s'adresser à un autre vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

Le seul cas où le vétérinaire ne peut pas évaluer le chien d'un de ses clients est le cas de l'expertise en cas de litige entre deux parties, prévu à l'article R. 242-82 du code rural pour lequel il est précisé que le vétérinaire accomplissant une mission d'expertise doit être indépendant vis à vis des parties en présence.

1.4 - Divers

Sauf erreur de ma part, je ne vois pas l'obligation de faire paraître au recueil des actes administratifs du département la liste des vétérinaires agréés ainsi que celle des formateurs agréés.
Merci de me confirmer.

Si vous ne publiez pas ces deux arrêtés, quelle est alors la publicité qui permet aux personnes concernées de prendre connaissance de ces listes et de se rapprocher des vétérinaires agréés pour faire réaliser l'étude comportementale et des formateurs agréés pour suivre la formation obligatoire ? Ce n'est pas à ces personnes d'assurer la publicité de leur agrément mais bien à l'autorité préfectorale qui délivre les agréments.

Du fait des interdictions prévues dans la loi du 6 janvier 1999 n° 99-5 (obligation de stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie, interdictions de vendre, acquérir, etc.) les maires ne devraient plus avoir de déclarations de chiens de 1^{ère} catégorie hormis les changements de domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens nés avant 2000 et déclarés précédemment dans une autre mairie.

Lors il arrive, et ce n'est pas rare, que des personnes viennent déclarer en mairie un chien né après 2000, identifié comme de 1^{ère} catégorie en raison de sa morphologie par un vétérinaire. Cette situation devrait disparaître avec le certificat vétérinaire de cession rendu obligatoire par décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 mais pour l'instant nous avons des cas.

Que doit faire le maire dans le cas où une personne vient déclarer un chien de 1^{ère} cat né après 2000 et issu d'un croisement volontaire de chiens de 1^{ère} catégorie non stérilisés ou issu d'un croisement « accidentel » ? Doit-il délivrer le récépissé de déclaration et saisir le procureur de la république pour infraction à la législation ? Sauf erreur de ma part, il ne me semble pas que la réglementation lui donne d'autres pouvoirs dans ces cas spécifiques.

C'est bien parce qu'il s'agit de croisements que des chiots peuvent, après l'âge de 8 mois, présenter les caractéristiques d'un chien de 1^{ère} catégorie. Dans ce cas, le propriétaire doit bien entendu satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires : stérilisation, étude comportementale, assurance, formation, permis de détention, etc.

Concrètement, le maire doit, en effet, délivrer un permis de détention dès lors que le dossier qui lui est présenté est complet (néanmoins, aux termes du II de l'article L. 211-14 du code rural, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention) et il ne peut aller plus loin que saisir le procureur, lequel décidera des suites à donner.

2. Formation des maîtres

2.1 - Agrément des formateurs

Pour l'instruction des dossiers, doit-on demander le contenu de la formation théorique ou l'engagement du candidat à respecter les dispositions de l'arrêté du 8/04/2009 est-il suffisant ?

Une déclaration sur l'honneur suffit : elle est d'ailleurs prévue dans le formulaire de demande d'habilitation (Cerfa N° 13927*01).

La diffusion des coordonnées des formateurs agréés (nom, adresse, téléphone) est-elle soumise à une demande d'autorisation auprès de la CNIL ?

Non : nous sommes ici dans le cadre de la dérogation prévue par le 1° du II de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« II. - Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ; ».

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'habilitation de formateurs de propriétaires de chiens dangereux, devons nous effectuer des enquêtes administratives sur les candidats (passage au fichier STIC ou JUDEX, et demande de B2) ?

Non, en aucun cas.

2.2 - Coût de la formation / délivrance du certificat d'aptitude

Les formateurs s'interrogent en ce qui concerne le coût de leur prestation.
Certains souhaitent la fixer à 150 € ce qui semble tout à fait exorbitant dans la mesure où, au cours d'une même séance, le groupe de stagiaires peut être de 20 personnes.
Ce tarif risque de rendre le dispositif inefficace car la formation sera inabordable pour de nombreux propriétaires.
Pourriez-vous me faire part de votre sentiment à ce propos et donner des indications concernant le tarif qui peut éventuellement être appliqué pour cette formation ?

150 € pour une formation de groupe sur une journée semble, en effet, un tarif élevé mais il faut tenir compte du fait qu'en la matière, la tarification est libre : nous sommes dans un domaine qui ressortit totalement du droit privé commercial. L'État ne peut interférer.

Dans la mesure où plusieurs formateurs seront agréés dans chaque département, libre aux personnes concernées par la formation de faire jouer la concurrence. Les prix se réguleront naturellement.

Nous recevons des courriers de demande de dérogation de propriétaires qui souhaitent être exonérés du paiement des sommes qu'ils doivent régler pour se mettre en conformité avec la loi (coûts de l'évaluation comportementale et de la formation). Un dispositif dérogatoire a-t-il été envisagé pour les personnes en difficultés ?

Les tarifs de l'évaluation comportementale sont fixés par les vétérinaires, ceux des formations le sont par les formateurs, sans que l'Etat puisse intervenir. Aucun dispositif dérogatoire n'est prévu.

Certaines associations et fondations en faveur de la cause animale peuvent parfois aider financièrement et ponctuellement les propriétaires d'animaux en difficultés pour leur permettre de conserver la garde de leur animal dans la légalité.

L'attestation d'aptitude délivrée par le formateur au propriétaire de chien ne mentionne que l'identité du propriétaire sans information sur l'animal. Est ce que l'attestation est valable pour un seul chien ou pour plusieurs ? En effet, si la personne détient plusieurs chiens dangereux, faut-il qu'elle fasse une formation pour chaque chien ou une seule ?

Dans la mesure où la formation peut être dispensée en présence ou hors la présence des chiens des propriétaires ou détenteurs, elle ne s'attache pas à un chien nommément désigné. Par ailleurs, le contenu de la formation ne varie pas d'un chien catégorisé à un autre.

C'est pourquoi le certificat d'aptitude, qui ne s'adresse qu'au propriétaire ou au détenteur (à la différence de l'étude comportementale qui, elle ne concerne que l'animal), atteste que son titulaire a bien suivi la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural. Elle est, bien entendue, valable quel que soit le nombre de chiens catégorisés régulièrement détenus par l'intéressé.

On me signale que conformément à l'article R. 211-5-4 du code rural, l'attestation d'aptitude délivrée, le cas échéant, par le formateur agréé, doit indiquer le numéro et la date d'agrément préfectoral du formateur. Comment est attribué ce numéro ? Est-il vraiment nécessaire ?

En effet, l'article R. 211-5-4 du code rural prévoit bien cette mention. Le formulaire d'attestation en revanche, ne prévoit que la date de l'habilitation. Pour être tout à fait complet, vous pouvez mentionner le numéro de l'arrêté préfectoral qui a habilité le formateur.

Les formateurs de mon département me font remarquer le caractère falsifiable de l'attestation d'aptitude. Pour anticiper les risques de fraude, croyez-vous possible de mettre à disposition des mairies la liste des personnes auxquelles l'attestation aura été délivrée, avec une mise à jour par session afin de valider la présentation du document ? Cette consultation pourrait s'effectuer sur le site internet de la préfecture. À charge pour les mairies de se renseigner auprès des préfectures extérieures.

En effet, l'attestation d'aptitude n'est pas un titre sécurisé... Le dernier alinéa de l'article R. 211-5-4 du code rural prévoit qu'« un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur, qui en adresse, à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire au préfet du département dans lequel le titulaire réside. » Cette disposition prévoyant la constitution d'une base de données nominatives concernant tant le formateur que les propriétaires ou détenteurs auxquels une attestation a été délivrée (nom, prénoms, adresse), nous nous trouvons dans le cadre de la dérogation prévue par le 1° du II de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« II. - Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ; ».

Dès lors, vous pouvez mettre en ligne sur le site Internet de la préfecture la liste des formateurs agréés ainsi que celle des personnes auxquelles chaque formateur a délivré une attestation d'aptitude. Cette liste sera consultable par le public et par les mairies.

2.3 - Domiciliation du formateur / lieu de la formation

Alors que le décret prévoit que les personnes qui souhaitent être habilitées sont agréées par le préfet du département où elles ont leur domicile, la circulaire du 23 juin 2009 ainsi que le Cerfa prévoient que le candidat dépose un dossier à la préfecture dans lequel elle souhaite dispenser la formation. Ce qui n'est pas la même chose.

Pourriez-vous nous préciser ce qu'il convient de privilégier ?

Par « domicile », il faut comprendre « domicile professionnel ». Concrètement, vous devez traiter les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent assurer des formations dans votre département, peu importe le lieu de leur résidence privée.

- Un formateur a déposé un dossier de demande d'habilitation sans indiquer un lieu précis où serait dispensée cette formation : il indique « Tout autre local mis à disposition par les collectivités locales » et s'engage toutefois à utiliser des locaux ou un terrain conforme à la réglementation.

Je vous serais obligé de bien m'indiquer si cette demande est recevable en l'état.

- Les pétitionnaires lors de leur demande d'habilitation se disent dans l'impossibilité de préciser ces lieux car ils envisagent d'intervenir sur l'ensemble du département et, en fonction des demandes des détenteurs de chiens, de louer au coup par coup des salles de séminaires dans des hôtels notamment pour la formation théorique et des terrains privés pour la formation pratique.

Pouvons-nous accepter de telles demandes sans adresse précise des lieux de formation et indiquer dans l'arrêté préfectoral l'adresse professionnelle du formateur, adresse à laquelle les détenteurs de chiens pourront le contacter ?

- Le terrain où sera dispensé la formation doit-il faire l'objet d'une déclaration au préfet (DSV) en application de l'article L. 214-6 de code rural que la formation pratique soit dispensée ou non en présence des chiens des détenteurs ?

Certains demandeurs à l'habitation arguent des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles requises pour dispenser la formation, pour soutenir que le terrain doit être soumis aux dispositions de l'article L.214-6 du code rural lorsque la formation pratique se fait en présence des chiens des détenteurs et non lorsque la formation se fait en présence de deux chiens appartenant au formateur (en ce cas le lieu pourrait être un terrain privé non déclaré à la DSV).

Outre les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle dont le formateur doit justifier, outre également le fait que la formation doit être dispensée dans le département où le préfet délivre l'agrément, le formateur doit proposer un lieu de formation répondant à certaines exigences : article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural : « *Le terrain doit faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément au IV de l'article L. 214-6 du code rural.*

Lorsqu'un local est utilisé pour la formation, il doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public tels qu'ils sont définis par le code de la construction et de l'habitation.

Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et en joindre une copie au dossier de candidature. »

Vous devez donc bien disposer d'éléments suffisamment précis pour vous permettre de vous prononcer sur le respect des obligations réglementaires :

- s'il s'agit d'un local, vous devez pouvoir vérifier qu'il est conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- s'il s'agit d'un terrain, vous devez pouvoir vérifier qu'il est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

Faute de ces éléments, le dossier de demande est incomplet.

Le formulaire de candidature prévoit bien de déclarer le lieu de réalisation de la formation. Dans tous les cas, un lieu identifié permet avant tout au propriétaire de savoir où va se dérouler la session de formation.

Problématique des « formateurs itinérants » qui souhaitent être habilités dans un département afin que leurs coordonnées figurent sur la liste et que les propriétaires de chiens les contactent. Ainsi, en fonction du nombre de propriétaires intéressés, le formateur contacterait des communes qui accepteraient de lui prêter (sous forme de convention par exemple) un terrain correspondant aux critères réglementaires.

Message adressé par le ministère de l'agriculture à un tel formateur, qui dépose un dossier de demande d'habilitation dans la plupart des préfectures de métropole :

« Bonjour,

Nous avons été plusieurs fois sollicités par des services instructeurs (en préfecture ou en DDSV) confrontés à votre demande d'habilitation dans leur département respectif. Ils sont en effet démunis face à un formulaire de demande incomplet, puisqu'il n'informe pas des lieux, locaux, terrains, utilisés lors des stages, ni de la présence ou l'absence de chiens.

En tout état de cause, il convient de lier l'habilitation à un lieu qui accueillera les personnes : cela est explicitement prévu dans la circulaire et les formulaires de demande annexés, notamment au regard de la responsabilité du formateur et également de la possibilité donnée au Préfet d'effectuer un contrôle sur place.

Dans un contexte d'obligation faite au propriétaire de se former, cette procédure a été retenue pour proposer une offre de formation facile à localiser pour chacun d'eux.

Je vous invite donc à compléter vos demandes là où elles n'ont pu être instruites par les services en charge de l'habilitation, en précisant pour chaque département le lieu d'intervention prévu. »

Après lecture des textes, il me semble que rien ne s'oppose à ce qu'un propriétaire de chiens dangereux suive la formation auprès d'un formateur n'étant pas situé dans son département. Pouvez-vous me confirmer cette analyse ?

Oui. Le formateur doit obtenir un agrément par le préfet du département dans lequel il souhaite exercer. De son côté, le propriétaire ou détenteur doit justifier d'un certificat d'aptitude attestant de l'exécution d'une formation pour se voir délivrer un permis de détention par le maire de sa commune de résidence. Lui imposer de suivre une formation dans son département de résidence reviendrait à l'obliger à s'inscrire à un stage à chacun de ses déménagements éventuels.

Un candidat disposant uniquement d'un terrain (sans local) peut-il être habilité pour dispenser cette formation (d'une durée de 7 heures à un groupe de 20 personnes) ?

Oui, dès lors que le terrain répond aux prescriptions réglementaires et que la formation s'effectue sans les chiens des stagiaires (dans le cas contraire, pas plus de 10 personnes par session : article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural).

Quels textes législatifs ou réglementaires autorisent les formateurs de propriétaires de chiens dangereux à dispenser la formation au domicile des propriétaires ?

C'est plutôt l'inverse : rien ne l'interdit dès lors que les locaux ou le terrain utilisés respectent les garanties de sécurité.

Circulaire du 23 juin 2009, point 2.2.3 : « *Le candidat doit déclarer sur l'honneur et attester par écrit (...) que tout terrain qu'il peut être amené à utiliser est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.* »

Il nous est déclaré comme local de formation la salle des associations d'une commune, mais sans plus de précision sur les conditions d'utilisation

- entrée partagée concomitamment avec d'autres associations ?
- jours/heures de mise à disposition ou de location du local (fixes ou à la demande ?), à titre exclusif ou partagé ?
- mise à disposition à titre gracieux ou onéreux pour une activité de commerce qui participe, certes, d'une mission de service public ?
- de plus, l'assurance en Responsabilité Civile est évasive : elle est établie au nom et à la qualité du formateur, tout en mentionnant le local comme son deuxième lieu d'exercice, mais sans préciser la mention ANNEXE à son activité principale de « formateur à la détention ». Est-ce suffisant ?

Puis-je demander toutes ces précisions (ou certaines d'entre elles) sans pour autant commettre un excès de pouvoir ?

Qu'en serait-il de la responsabilité préfectorale au cas où nous prononcerions l'habilitation sans nous être assurés que toute activité dans cette salle s'exercera en toute sécurité ? Se contenter d'une RC en bonne et due forme est-il suffisant ?

Il est évident que vous devez demander un complément d'informations afin de vous permettre d'apprécier la conformité de ce local aux prescriptions réglementaires. Vous ne commettez aucun excès de pouvoir en exigeant connaître les éléments qui vous permettent d'apprécier si, oui ou non, le local répond aux exigences de sécurité imposées par l'arrêté « qualification » du 8 avril 2009, dont l'article 2 dispose :

« *Le formateur qui sollicite l'agrément doit dispenser la formation dans des lieux conformes à la réglementation en vigueur. En présence des chiens de propriétaires, le formateur est responsable du terrain de démonstration clos qui doit être obligatoirement privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.*

Le terrain doit faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément au IV de l'article L. 214-6 du code rural.

Lorsqu'un local est utilisé pour la formation, il doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public tels qu'ils sont définis par le code de la construction et de l'habitation.

Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et en joindre une copie au dossier de candidature. »

Enfin, l'article R. 211-5-5 du code rural dispose : « Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'agrément, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations » (or, l'article 3 de l'arrêté « formation » du 8 avril 2009 précise : « Si la formation visée à l'article R. 211-5-3 du code rural se déroule en présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable des locaux et du terrain de démonstration, appréciés au regard du bien-être animal et de la sécurité des personnes. Il doit s'assurer que les propriétaires justifient d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés au tiers par l'animal. »).

2.4 - Déroulement de la formation

Je viens d'être saisie par un formateur qui m'avise que dans son entourage, il y a un formateur qui dispense la formation (7 heures) sur plusieurs semaines à raison de 2 heures les dimanches après-midi au lieu de 7 heures en une journée comme le prévoit l'article 1er de la loi. Est-ce légal ?

Le formateur qui rapporte la situation me dit que cela lui est préjudiciable, car beaucoup de gens lui disent qu'ils préfèrent la solution sur plusieurs dimanches, cela leur évite de bloquer une journée !

Il s'étonne de cette prise de liberté et dénonce une "une perte de clients..."

Je lui ai rappelé que la loi prévoyait effectivement que la formation se fasse sur une journée durant 7 heures.

Dois-je rappeler la réglementation au formateur qui prend des libertés ? Ou bien existe-t-il une dérogation ?

L'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural précisait dans la rédaction originale de son article 1er que « La formation visée à l'article R. 211-5-3 du code rural dure sept heures effectuées en une journée. »

Toutefois, un arrêté modificatif est intervenu le 15 décembre 2009, supprimant la condition : « effectuées en une journée ». Seule l'obligation d'une durée de 7 heures est maintenue.

2.5 - Obligation d'assurance du formateur / responsabilité

Quelle est la marche à suivre pour pouvoir habilitier un candidat formateur qui, présentant par ailleurs toutes garanties de sérieux et de qualification, ne parvient pas à se faire délivrer une assurance de responsabilité, l'assureur pressenti exigeant la copie de l'agrément pour faire le dossier) ?

L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural est formel : « (...) Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et en joindre une copie au dossier de candidature. »

Sans ce document, vous ne pouvez pas délivrer l'agrément.

- Une attestation d'assurance garantissant des activités et des locaux professionnels situés dans un autre département que le lieu de formation envisagé est-elle acceptable ?
- Une attestation d'assurance portant la mention « sont formellement exclus les dommages causés par les chiens d'attaque ou de défense » est-elle acceptable ?

- Le principe est qu'un préfet délivre un agrément pour des formateurs exerçant dans son département. L'assurance doit donc couvrir le formateur pour les formations qu'il délivre, pour ce qui vous concerne, au moins dans votre département. Des deux documents que vous envoyez, il semble que le premier ne couvre l'intéressé que pour ses activités exercées dans ses seuls locaux professionnels dans le département. L'autre attestation, délivrée par l'assureur 2, apparaît couvrir la titulaire pour ses activités de comportementaliste animalier itinérante, sans réserve géographique.

- En revanche, le contrat de l'assureur 2 exclut expressément les dommages causés par les chiens dangereux, animaux qui constituent le cœur même de la formation pour laquelle vous devez instruire le dossier de demande. Un tel contrat semble autoriser la formation des propriétaires de chiens non catégorisés mais, à l'évidence, ne permet pas à son titulaire d'effectuer une formation portant sur les chiens dangereux dès lors que les chiens des stagiaires sont présents. De plus, à l'occasion des stages effectués hors de la présence des chiens des stagiaires, les deux animaux apportés par ce formateur ne devront pas être catégorisés.

L'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dispose : « Art. 3. – Si la formation visée à l'article R. 211-5-3 du code rural se déroule en présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable des locaux et du terrain de démonstration, appréciés au regard du bien-être animal et de la sécurité des personnes. (...) ».

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation de formateurs de propriétaires de chiens dangereux, un candidat nous a remis un contrat d'assurance qui exclut le dressage de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Nous avons pris contact avec l'intéressé qui nous signale que :

- les formations se feront avec les propriétaires exclusivement et sans leurs chiens,
- le formateur utilisera ses propres chiens qui ne sont pas de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,
- l'arrêté du 8 avril 2009 lui permet d'utiliser ses propres chiens sans préciser la catégorie,
- enfin, aucun texte ne prévoit une assurance spécifique chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (et permet donc l'exclusion de ces catégories de chiens)

A/ Doit-on refuser ce dossier et sur quelle base s'appuyer?

B/ Pouvons-nous accorder l'habilitation en spécifiant sur celle-ci que :

- les formations doivent être effectuées exclusivement au moyen de chiens non classés en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie appartenant à M. X. ;
- aucun chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie n'est autorisé à pénétrer sur le terrain prévu pour la formation.

Tout d'abord, stricto sensu il ne s'agit pas ici de dressage du chien mais de formation du maître.

Ce formateur a raison. L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009, s'il exige la présence de deux chiens lorsque la formation se déroule hors la présence des chiens des propriétaires, n'impose pas que ces animaux soient catégorisés.

Vous ne pouvez donc pas refuser l'agrément sur ce seul motif : vous iriez au-delà des prescriptions de l'article R. 211-5-5 du code rural.

En revanche, eu égard à la limitation du champ de l'assurance de cette personne, votre arrêté d'agrément devra être restrictif. Visez le contrat d'assurance produit par l'intéressé et notamment la clause excluant de la garantie le dressage de chiens catégorisés. Si toutes les autres conditions d'agrément sont réunies, précisez dans l'arrêté que ce formateur est agréé pour délivrer dans votre département des formations au sens du I de l'article L. 211-13-1 du code rural mais qu'aucun chien catégorisé n'est autorisé à pénétrer à cette occasion sur le terrain et/ou dans le local sur et/ou dans lequel se déroulera la formation.

Précisez également que les formations seront délivrées exclusivement en l'absence des chiens des propriétaires. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, le formateur disposera de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation : ces animaux ne devront pas être catégorisés au sens de l'article L. 211-12 du code rural.

Un formateur que nous avons agréé nous pose la question de sa responsabilité si, à l'issue de la formation suivie par le maître, le chien mordait quelqu'un. Ce formateur désire savoir si le maître pourrait se retourner contre lui.

On n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute (cf. articles 1382 et 1383 du code civil). En l'espèce, quelles sont les obligations du formateur ? Aux termes de l'article L. 211-13-1 du code rural, il doit dispenser une formation « *portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.* » Selon l'article R. 211-5-3 du même code, la formation comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation. Le programme est fixé par l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Dès lors que le formateur dispense son stage dans le respect de ces dispositions, il ne commet aucune faute. Son enseignement ne s'adresse pas au chien mais au propriétaire/détenteur : le formateur ne saurait être tenu pour responsable de la morsure infligée ultérieurement par un chien, qui constituerait surtout l'illustration que le maître a mal assimilé la formation qui lui a été dispensée.

En outre, l'article R. 211-5-4 du code rural, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, ne confère aucune appréciation subjective au formateur : « à l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre aux personnes l'ayant suivie l'attestation d'aptitude (...) ». Le certificat d'aptitude consacre ainsi la présence physique des stagiaires à la formation, pas les connaissances acquises lors de celle-ci. Néanmoins le formateur, agréé à raison de ses qualifications ou de son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation canine, n'est pas exonéré de son devoir de porter une appréciation objective sur les participants au stage qu'il organise. Pour le cas où cette analyse aurait pour résultat la constatation de l'inaptitude manifeste et flagrante de tel stagiaire à détenir un chien catégorisé, il appartiendrait au formateur, comme à tout professionnel responsable, de refuser le cas échéant la délivrance de l'attestation d'aptitude. Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une procédure d'évaluation aboutissant à sanctionner la formation par la délivrance ou non du certificat d'aptitude. Nous sommes dans le cas exceptionnel où, le stagiaire se révélant totalement inaccessible à la formation, le formateur serait susceptible d'engager sa responsabilité civile voire pénale en lui délivrant un certificat d'aptitude à la détention d'un chien dangereux.

2.6 - Qualification professionnelle du formateur

L'arrêté du 8 avril 2009 prévoit comme qualification professionnelles : « Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveaux IV et supérieurs ».

- Que devons nous exiger comme justificatifs ?

- L'expression : « qui interviennent » suppose-t-elle que le demandeur soit en activité d'enseignement au moment de sa demande ?

Ces personnels en activité doivent justifier d'un certificat administratif du directeur d'établissement d'enseignement. (Éventuellement signaler à ce type de candidat qu'il doit s'interroger sur son régime de cumul d'activités conformément au code de la fonction publique*, mais ça ne pose a priori pas de difficultés).

* Loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 3 août 2009 (art. 25).

Je souhaite avoir confirmation d'un point concernant l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2009 sur les conditions de qualification et les capacités matérielles.

Sur les trois possibilités de reconnaissance de la qualification ou de l'expérience professionnelle, la première est liée à la détention d'un diplôme, titre, ou qualification professionnels dont la liste est annexée à l'arrêté.

Je pense que les formations spécialisées ne sont pas assimilables aux diplômes, titres, ou qualification professionnels et qu'elles ne servent qu'au contrôle de la troisième condition liée à la détention d'un certificat de capacité de plus d'un an et de moins de deux ans.

Pouvez-vous me confirmer ce point ?

Oui.

Nous avons, actuellement en cours d'instruction, un dossier de demande d'habilitation qui nous pose question quant aux diplômes, titres et qualifications détenues par le demandeur.

En effet, cette personne détient un brevet de moniteur de club depuis le 15 avril 2008 seulement. Or, l'arrêté du 8 avril 2009 relatif aux conditions de qualification précise « diplôme de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de 2 années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an) »

Peut-on lui délivrer l'habilitation ?

Non.

L'arrêté exige, pour être agréé à dispenser une formation, deux conditions cumulatives :

- détenir un diplôme de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde,

ET :

- justifier de deux années d'expérience pratique à raison de 300 heures par an.

Nous sommes fin 2009, le demandeur est diplômé depuis avril 2008 : il ne satisfait donc pas, pour le moment, aux conditions exigées.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification pour dispenser la formation précise que les demandeurs doivent avoir une expérience professionnelle d'une année ou de deux années en éducation canine justifiée par une copie du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques datant d'au moins un an ou d'au moins deux ans.

Or, l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité et une note de service en date du 25 février 2003 du Ministère de l'agriculture indiquent que le certificat est délivré, entre autre, sur la base de justificatifs attestant de 3 années d'expérience.

En l'occurrence, devons nous refuser les demandes d'habilitation pour les personnes dont le certificat de capacité date de moins d'un an même s'ils justifient de plus d'un an d'expérience ?

La validation des acquis de l'expérience n'apparaît plus à l'article R. 214-25 du code rural depuis la publication du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie qui a supprimé cette modalité.

Donc, oui : refusez de telles demandes.

Je rencontre des cas où les personnes ont un certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant.

Ce type de certificat de capacité est-il recevable en lieu et place du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ?

L'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant dispose que le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural.

Aucune difficulté pour accepter ce profil, puisque leurs compétences en éducation canine sont largement suffisantes pour assurer la formation des propriétaires.

2.7 - Qualification / capacités du propriétaire de chien catégorisé

L'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires et détenteurs de chiens dangereux énumère dans son annexe la liste des titres ou qualifications professionnelles du domaine de l'éducation canine requis pour être agréé à dispenser cette formation. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 23 juin 2009 rappelle que l'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Quid de la situation d'une personne qui, titulaire des titres ou diplômes requis par l'arrêté ministériel (moniteur de club ou éducateur canin), ne souhaiterait cependant pas devenir formateur de propriétaires/détenteurs de chiens, et donc pas délivrer l'attestation d'aptitude : cette personne peut-elle être considérée comme dispensée de l'obtention d'un certificat d'aptitude compte tenu de ses diplômes et qualifications ou bien sera-t-elle obligée de suivre une telle formation ? Le code rural apporte-t-il des précisions à ce sujet ?

Lors de la rédaction de l'arrêté, il n'a pas été souhaité développer les procédures de dispense au regard de la loi. L'article L. 211-18 du code rural dispose que « *Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.* »

Il s'agit des personnes titulaires du certificat de capacité « animaux domestiques », qui gèrent une fourrière ou un refuge, des éleveurs, des personnes qui exercent à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens.

Pour autant, les autres « professionnels » peuvent tout à fait se rapprocher d'un formateur habilité qui appréciera s'il peut délivrer l'attestation d'aptitude (qui trouve là tout son sens) sans pour autant leur imposer de suivre la formation...

Un maître chien dans l'armée pendant 2 ans, détenteur du certificat pratique de maître chien de l'armée (pas d'activité actuelle avec les chiens) a-t-il l'obligation de suivre la formation à l'attestation d'aptitude, compte tenu de sa qualification ?

Les seules personnes exonérées de l'attestation d'aptitude sont :

- les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures ;
- les titulaires du certificat de capacité (art. L. 211-18) ;
- les formateurs agréés (arrêté du 8 avril 2009, art. 3 : « Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 211-5-5 du code rural, l'agrément des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien tel que mentionné à l'article L. 211-12 du code rural. »)

Cela signifie que les diplômes, titres ou qualifications professionnelles cités dans l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 ne sont pas suffisants si la personne n'a pas son agrément.

En cas d'inaptitude d'un propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie révélée lors d'une formation, le formateur agréé est-il en mesure de le signifier directement à l'intéressé et/ou au préfet et DDSV ?

L'article R. 211-5-4 du code rural, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009, ne confère aucune appréciation subjective au formateur : « à l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre aux personnes l'ayant suivie l'attestation d'aptitude (...) »

Le certificat d'aptitude consacre ainsi la présence physique des stagiaires à la formation, pas les connaissances acquises lors de celle-ci. Néanmoins le formateur, agréé à raison de ses qualifications ou de son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation canine, n'est pas exonéré de son devoir de porter une appréciation objective sur les participants au stage qu'il organise. Pour le cas où cette analyse aurait pour résultat la constatation de l'inaptitude manifeste et flagrante de tel stagiaire à détenir un chien catégorisé, il appartiendrait au formateur, comme à tout professionnel responsable, de refuser le cas échéant la délivrance de l'attestation d'aptitude.

Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une procédure d'évaluation aboutissant à sanctionner la formation par la délivrance ou non du certificat d'aptitude. Nous sommes dans le cas exceptionnel où, le stagiaire se révélant totalement inaccessible à la formation, le formateur serait susceptible d'engager sa responsabilité civile voire pénale en lui délivrant un certificat d'aptitude à la détention d'un chien dangereux.

Un formateur habilité par la préfecture envisage de clôturer ses formations par un questionnaire à partir duquel il apprécierait la capacité du propriétaire à détenir un chien de 1ère ou de 2ème catégorie. Sur 20 questions, 6 fautes sont admises. Au-delà de la 6^{ème}, le formateur demanderait au propriétaire de se présenter avec le chien. Indépendamment de l'aspect commercial lié à cette démarche, celle-ci peut-elle être admise au regard du protocole de formation ?

Même réponse que ci-dessus.

Des propriétaires de chiens dangereux font valoir qu'ils ont déjà passé une formation pour leurs chiens, avant l'entrée en vigueur de la loi (auprès de la police ou de centres canins). Doivent-ils passer une nouvelle formation ? Si oui, cette formation doit-elle être récente (moins de 1 an, 2 ans...) ?

Oui, ils doivent suivre la formation spécifique prévue par les nouvelles dispositions du code rural, sanctionnée par une attestation d'aptitude, laquelle est un élément indispensable à la constitution du dossier de demande de permis de détention auprès du maire :

« Art. L. 211-13-1. – I. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. »

Le suivi de la formation leur permettra en particulier d'actualiser leurs connaissances sur la réglementation qui a évolué depuis lors.

2.8 - Agents cynophiles

Qu'en est-il des personnes exerçant des activités de gardiennage avec leurs chiens ? Pouvez-vous préciser quelles sont les formations spécifiques qu'ils doivent faire ?

En ce qui concerne la formation des chiens au mordant, l'article 5 du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 dispose :

« Le dressage au mordant, mentionné à l'article 211-6 du code rural, ne peut être pratiqué que : (...)

b) Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au IV de l'article 276-3 du code rural, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application du présent article. »

Les conditions de mise en œuvre des formations des chiens au mordant sont précisées par l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant et l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.

Ces dispositions restreignent les destinataires de cette formation notamment aux agents de sécurité cynophile. Mais aucune disposition n'impose à un agent de sécurité cynophile de former son chien. S'il souhaite former son chien, cette formation ne peut se dérouler que conformément aux dispositions précitées.

Dès lors, seule la formation préalable au permis de détention et la formation des agents cynophiles prévue au 2-1 du décret n° 2005-1122 sont obligatoires, la formation au mordant étant facultative.

En plus du droit commun de la détention de chien catégorisé, la formation professionnelle des agents de sécurité privée cynophiles est régie par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009. La circulaire NOR IOAC0928597C du 30 novembre 2009 explicite les conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien.

Pourriez-vous me préciser si les personnes exerçant une activité privée de sécurité (agents cynophiles de sécurité diplômés) doivent être titulaires d'un permis de détention pour un chien de 2^{ème} catégorie ?

La réglementation applicable aux agents de sécurité privée (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, décret n° 2005-1122 modifié par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009) se lit sans préjudice des dispositions de droit commun. Un agent de sécurité privée, autorisé à exercer son activité avec un chien catégorisé sur le fondement de la loi de 1983, n'en doit pas moins répondre aux exigences du droit commun fixées par le code rural et, notamment, être titulaire d'un permis de détention.

3. Permis de détention

3.1 - Modalités de délivrance / refus

Chaque propriétaire/détenteur de chien catégorisé doit-il solliciter :
- 1 permis de détention, quelque soit le nombre de chiens qu'il possède ?
ou :
- 1 permis par chien ?

Chaque chien catégorisé doit faire l'objet d'une demande distincte.

Le maire est-il tenu de délivrer le permis de détention dès lors que le demandeur fournit un dossier complet ?

Aux termes du II de l'article L. 211-14 du code rural, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Quid des situations où le maire refuse le permis de détention ? En effet, le code prévoit qu'il peut refuser sa délivrance suite à son appréciation de l'évaluation comportementale. Je suppose qu'il conviendra dans cette situation d'adresser une lettre de refus au propriétaire. Celle-ci devra-t-elle être motivée ? Si oui, sur le seul fondement de l'évaluation comportementale ? Que se passera-t-il ensuite pour ce chien et son propriétaire ? La logique voudrait que le préfet prenne un arrêté de placement du chien mais les textes ne le prévoient pas... Que se passera-t-il en cas de contrôle par les policiers ? Le propriétaire pourra se prévaloir de notre lettre de refus comme pièce prouvant qu'il a fait les démarches nécessaires...

Le refus peut être fondé sur le résultat de l'évaluation comportementale (II de l'article L. 211-14 du code rural) et c'est alors un problème lié au chien. Il peut aussi l'être sur le fait qu'il manque une pièce au dossier (ex. : le certificat d'aptitude sanctionnant la journée de formation) et constate alors un problème lié au maître. Bien entendu, comme toute décision administrative, celle-ci devra être motivée et adressée à l'intéressé.

En cas de refus motivé, le propriétaire ou le détenteur concerné ne peut pas détenir de chien catégorisé : le I de l'article L. 211-14 du code rural est très clair à cet égard. Dès lors, le IV du même article a vocation à s'appliquer : constatation de l'absence de délivrance de permis (NB : relève de l'amende de 4^e classe) - mise en demeure de régularisation dans le mois - placement du chien en dépôt - euthanasie.

Sauf erreur de ma part, le permis de détention n'est frappé d'aucune durée de validité, seules les conditions de son maintien (comportement du chien, vaccins, assurance) peuvent être réexaminées. Pouvez-vous me confirmer cette analyse ?

Le permis de détention est attaché au chien auquel il se rapporte. Comme vous le soulignez, s'il n'est pas frappé d'une durée formelle de validité, il peut être retiré en fonction de l'évolution des conditions mêmes de détention : caducité de l'assurance en responsabilité civile ou de la vaccination antirabique,

évolution du comportement du chien, décès du chien... Il est de la responsabilité du propriétaire/détenteur de maintenir l'ensemble des pièces à jour.

Conformément à la loi, seules les personnes majeures qui, notamment, n'ont jamais été condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au B2 peuvent posséder des chiens dangereux. À ce titre dans le cadre de l'instruction d'une déclaration, le maire, soit sollicite directement un extrait de casier judiciaire (B2) concernant le déclarant, soit demande à l'intéressé de lui fournir un relevé de casier judiciaire. Je m'interroge sur la légalité de la demande de B2 faite par le maire.

Les dispositions relatives au bulletin n° 2 du casier judiciaire figurent dans le code de procédure pénale. Les articles 776 et R.79 listent les autorités auxquelles ce bulletin peut être délivré. Le maire n'en fait pas partie.

Dans le cadre de son instruction de la demande de délivrance de permis de détention de chien catégorisé, si le maire a un doute sérieux quant à la déclaration sur l'honneur du demandeur, il ne peut que demander à l'autorité préfectorale de faire procéder à la vérification qu'aucune condamnation n'est inscrite au bulletin n° 2 de la personne concernée.

3.2 - Titulaires du permis de détention

Merci de bien vouloir me confirmer que le permis de détention sera obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur de chiens même si sa profession est liée aux animaux (vétérinaires, éducateur canin, etc.)

Oui. L'article L. 211-14 (I) du code rural est formel : tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé est tenu d'obtenir un permis de détention, quelques soient ses connaissances, sa formation, sa profession, ses compétences particulières, etc. Il existe cependant des équivalences concernant l'attestation d'aptitude pour les professionnels sous conditions.

Je reçois des demandes de dérogation au permis de détention d'un chien dangereux par leurs propriétaires. Les chiens sont âgés (près de 10 ans) et les propriétaires ne souhaitent pas engager des dépenses pour des animaux qui n'ont plus beaucoup de temps à vivre.

Même réponse que ci-dessus : l'article L. 211-14 (I) du code rural est formel, tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé est tenu d'obtenir un permis de détention, quelques soient ses connaissances, sa formation, sa profession, ses compétences particulières ou l'âge du chien.

D'après les textes, les propriétaires de chiens de 1ère et 2è catégories et les propriétaires de chiens susceptibles de présenter un danger et (ou) ayant déjà mordu, doivent suivre une formation. La question que nous nous posons est de savoir si après avoir suivi la formation obligatoire, cette dernière catégorie (*propriétaires de chiens susceptibles de présenter un danger et ou ayant déjà mordu*), doit également solliciter le permis de détention de chien dangereux auprès du maire ?

La loi (article L. 211-14 du code rural) n'impose de permis de détention que pour les seuls chiens catégorisés. La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal mais aucun permis n'est à délivrer.

Que recouvre la notion de « détenteur » ?

ex : une famille de 5 personnes : le père, la mère et 3 enfants majeurs. Le propriétaire du chien est le père. La mère et les 3 enfants sont ils considérés comme détenteurs du chien ? Leur faut-il également un permis de détention avec la case « détenteur » cochée ? Doivent ils tous passer la journée de formation pour avoir chacun une attestation d'aptitude ? Ou alors sont ils aussi propriétaires du chien

(un chien peut-il avoir plusieurs propriétaires ?), dans quelles conditions (permis de détention, attestation d'aptitude ?)

De même, les personnes qui, selon l'article 5 de la loi, détiennent un chien à titre provisoire à la demande du propriétaire ou du détenteur sont-elles considérées comme détenteurs ? Doivent-ils aussi avoir un permis de détention avec la case « détenteur » cochée ou une simple déclaration sur l'honneur du propriétaire suffit-elle ? Dans l'exemple ci-dessus, la mère et les 3 enfants peuvent-ils être considérés comme des détenteurs à titre provisoire bien qu'étant en contact permanent avec le chien ?

Les notions de « détenteur » et de « détenteur temporaire », trop proches étymologiquement, sont source de confusion possible.

Le « détenteur » est celui qui a la garde habituelle du chien sans toutefois en être le propriétaire. Par exemple, j'achète un chien catégorisé, j'en suis donc le seul propriétaire, mais je le confie à titre permanent à un tiers : celui-ci en est le détenteur (exemple du couple divorcé où l'un, propriétaire, laisse définitivement la garde du chien à son ex-époux/se). Dans cet exemple, je n'ai pas à me faire délivrer un permis de détention mais le détenteur doit le faire. Si je décide un jour de reprendre mon chien, j'en ai à nouveau la garde et je dois donc être titulaire d'un permis.

Le détenteur à titre temporaire (notion ajoutée par le législateur lors des débats parlementaires qui ont abouti à la loi du 20 juin 2008) est celui à qui est confiée la garde du chien de manière exceptionnelle, pour une courte durée et à la demande du propriétaire ou du détenteur. C'est le cas du voisin à qui l'on demande de temps à autres de promener le chien. Un tel détenteur temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14 du code rural, est exempté de permis de détention (donc de formation). En revanche, conformément à l'article R. 211-5-1 du code rural, il doit pouvoir justifier de sa qualité à toute sollicitation des forces de l'ordre. Pour ce faire, il doit pouvoir présenter (donc avoir sur lui) le permis ou le permis provisoire du propriétaire ou du détenteur ou la copie de ce document – à défaut de quoi il encourt une contravention de 3^{ème} classe (4^o du II de l'article R. 215-2).

Sans que l'article R. 211-5-1 du code rural ait besoin de le préciser, les détenteurs temporaires doivent bien entendu également pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité). À défaut cependant, le détenteur temporaire n'encourt pas de sanction de ce chef (à la différence du propriétaire ou du détenteur « habituel » qui, s'il ne justifie pas de la validité de ces deux documents, encourt une contravention de 3^{ème} classe en application du 3^o du II de l'article R. 215-2).

Par ailleurs, afin de prouver qu'il détient temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, le détenteur temporaire peut aussi, sans que cela soit une obligation, produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier.

Dans votre exemple, le conjoint et les enfants majeurs « vivent » avec le chien : s'ils n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de détention, il pourrait néanmoins être utile qu'ils suivent la formation sanctionnée par une attestation d'aptitude, sur la base du volontariat, dans la mesure où ils peuvent être amenés ponctuellement à sortir le chien sur le domaine public.

3.3 - Permis provisoire de détention

Quand faut-il solliciter la délivrance d'un permis provisoire ? Quelle est sa durée de validité ?

L'article L. 211-14 (2^o du II) du code rural précise qu'un permis provisoire est délivré au propriétaire ou au détenteur lorsque le chien catégorisé n'a pas atteint l'âge auquel l'évaluation doit être réalisée. Or, aux termes du II de l'article L. 211-13-1, les chiens catégorisés sont soumis à l'obligation d'une évaluation comportementale lorsqu'ils sont âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois.

En conséquence, le permis provisoire est à demander le plus tôt possible, et avant que le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ait atteint l'âge de 8 mois, âge auquel son propriétaire ou son détenteur dispose d'une période de 4 mois pour le soumettre à l'évaluation comportementale.

Le permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien (art. D. 211-5-2 du code rural).

Les propriétaires ou détenteurs des chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois ayant satisfait à l'obligation d'évaluation comportementale peuvent demander un permis définitif dans la mesure où ils disposent alors de toutes les pièces nécessaires à la délivrance d'un tel permis.

ANNEXE - FORMULAIRES

1. - Évaluation comportementale

1.1 – Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale

ARRETE MUNICIPAL

n° _____ en date du ____/____/____

DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles [par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2] ;

Vu les procès-verbaux ...

Considérant... indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur [détenteur du chien] demeurant [adresse], détenteur du chien dénommé xxxx, identifié sous le numéro xxxxx et répondant au signalement suivant :XXXXXX, est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur, [détenteur du chien], informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur, [détenteur du chien], est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

Article 5 : (article d'exécution)

LE MAIRE,

nom et signature

1.2 - Exemple de compte-rendu d'évaluation comportementale

Dr A

Adresso Professionnelle

Inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires Français sous le numéro :

Compte-rendu de l'évaluation comportementale effectuée le :

Rappel :

Les séquences agressives font partie du répertoire comportemental normal du chien.

Une évaluation n'est pas une protection.

La vigilance des détenteurs est indispensable.

Evaluation du chien X identifié par tatouage / puce électronique numéro :

Description du chien Type racial

Sexe

Date de naissance (comme indiquée par le propriétaire)

Pelage (couleur et type)

Poids

Catégorie (et validation de la catégorie *si nécessaire*)

présenté par Mr ou Mme Y, détenteur de l'animal
demeurant à :

Remarques (éventuelles) suite à l'examen:

- Etat de santé et d'entretien correct
- Atteinte médicale de l'appareil...
- Atteinte médicale induisant des troubles de la conscience
- Atteinte médicale induisant des phénomènes douloureux à l'origine d'agressions
- Antécédents d'agressivité aux dires du détenteur

Evaluation comportementale : réalisée à partir de la consultation effectuée (*date et lieu*) et des renseignements donnés par M.....

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 1 (/4) : chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

- Nous ne préconisons pas de mesure préventive spéciale.
- Nous conseillons au propriétaire un stage de connaissance du chien
- Nous conseillons de parfaire l'éducation de ce chien avec des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente)

Nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans 3 ans.

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 2 (/4) :

Le danger concerne:

Certains types de personnes (à préciser)

Certaines situations

Pour diminuer ces risques, nous préconisons les mesures suivantes :

- Suivre un stage d'éducation canine dans une structure adaptée, utilisant des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente)
- Prise en charge par un vétérinaire (vétérinaire comportementaliste)

Nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans 6 mois. En attendant cette nouvelle évaluation, nous conseillons que le chien :

- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des mesures de contrôle appropriées
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics)
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables, sans la surveillance active du détenteur

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 3 (/4)

Le danger concerne:

Certains types de personnes (à préciser)

Certaines situations

Pour diminuer ces risques importants, nous préconisons les mesures suivantes :

- Prise en charge par un vétérinaire (vétérinaire comportementaliste)
- suivre un stage d'éducation canine confié dans une structure adaptée, utilisant des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente).

Nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans 3 mois. En attendant cette nouvelle évaluation, nous conseillons que ce chien :

- ne soit pas mis en contact avec le public
- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des moyens de contrôle adaptés
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics)
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables sans la surveillance active de Mr ou Mme Y

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en niveau de risque 4 (/4) :

Le danger concerne :

- toutes les catégories d'êtres vivants
- certaines catégories d'êtres vivants (à préciser)

Ces risques ne nous semblent pas pouvoir être contrôlés efficacement.

Nous préconisons qu'il soit euthanasié, qu'il soit placé en un lieu de détention adéquat et recommandé ou qu'il soit isolé, sous la responsabilité du détenteur, de façon à ce qu'il ne puisse pas causer d'accident.

Date et signature

2. Organisation de la formation

➤ La formation se déroulera :

- en présence des chiens : ☐ OUI ☐ NON ☐ Selon les sessions
- dans un lieu fixe : ☐ OUI ☐ NON
- à domicile, chez les particuliers : ☐ OUI ☐ NON

➤ Si vous utilisez un local (ou des locaux), veuillez en indiquer le(s) adresse(s) :

Numéro de la voie	Extension (bis, ter,...)	Type de voie (avenue, etc.)	Nom de la voie
Code postal	Localité/Commune		

Numéro de la voie	Extension (bis, ter,...)	Type de voie (avenue, etc.)	Nom de la voie
Code postal	Localité/Commune		

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- ☐ **Diplômes, titres et qualifications** conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 (J.O. du 2 mai 2009).
Pour les deux diplômes suivants, une **attestation du support technique** doit être fournie par l'autorité académique (Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt) :
- Brevet de technicien agricole (support technique élevage canin) ;
- Brevet professionnel responsable exploitation agricole (support technique élevage canin).
- ☐ **Certificat d'assurance professionnelle responsabilité civile** ou assurance souscrite par le club canin d'appartenance et affilié à la Société Centrale Canine (SCC) ou par le chef d'entreprise.
- ☐ **Descriptif des supports pédagogiques** que vous utiliserez (vidéo, documents papier, CD-ROM...).

4. Autres éléments à fournir (pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle)

4.1 pour les moniteurs et entraîneurs de la Société centrale canine (SCC) seulement :

- ☐ **photocopie de la carte d'adhésion à une société canine régionale,**
- ☐ **attestation signée du Président du Club** (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et attestant de deux années d'exercice en éducation canine à raison de 300 heures par année ;

ou bien

- ☐ **attestation du Président du club** (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et attestant d'une année d'exercice en éducation canine à raison de trois cents heures,
- ☐ **attestation de suivi d'une formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités à délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

4.2 pour les éducateurs canins seulement :

- ☐ **déclaration sur l'honneur** qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention du certificat de capacité,
- ☐ **photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus de 2 ans ;

ou bien

- ☐ **photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus d'un an et moins de 2 ans,
- ☐ **attestation de suivi d'une session de formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités pour délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

5. Engagements

- ☐ Je m'engage à réaliser la formation dans un local conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- ☐ Je m'engage à réaliser la formation sur un terrain de démonstration clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation (lorsqu'elle est réalisée en présence de chiens) ;
- ☐ Je m'engage à respecter le contenu, les modalités et la durée de la formation tels qu'ils sont définis par les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté ministériel 8 avril 2009 fixant les conditions de la formation (J.O. du 22 avril 2009) ;
- ☐ Je m'engage à délivrer des attestations d'aptitudes conformes au modèle ci-joint uniquement aux candidats ayant suivi l'intégralité de la formation¹⁾ avec attention, conformes au modèle ci-joint, et d'en adresser une copie à la préfecture du lieu de domicile de la personne formée.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Fait à : _____

Le

--	--	--	--	--

Jour

Mois

Année

Signature du formateur :

1) Dispense de formation pour les propriétaires qui se sont engagés dans un suivi éducatif de leur chien (art. 4 de l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 paru au J.O. du 22 Avril 2009). Ceux-ci devront fournir au formateur une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine.

6. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la préfecture du département dans lequel vous souhaitez dispenser la formation.

Si vous souhaitez dispenser ces formations dans plusieurs départements, veuillez déposer ou adresser un dossier dans chacune des préfectures du ou des lieux de formation.

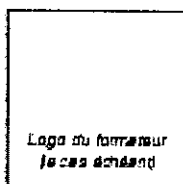
Adresse de la préfecture consultables sur le site Internet suivant : <http://www.interieur.gouv.fr>

Logo protezione

Modelo

Prefecture _____**valable pour une durée de 5 ans**

2.3. - Formulaire d'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés



ATTESTATION D'APTITUDE

**Propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-13-1 du code rural)**

Modèle

Délivrée en application de la loi n°2008-562 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La présente attestation est délivrée à :

NOM de naissance : _____

NOM d'époux(se) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à :

Jour

Mois

Année

Commune de naissance

Département

Pays

Elle est délivrée après suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et organisée par la personne suivante, habilitée à dispenser cette formation.

Qualité du formateur

NOM de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Habillé en Préfecture de _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du formateur :

2.4. – Bordereau d'envoi des dossiers de demande d'habilitation pour les formateurs relevant de la société centrale canine



Société Centrale Canine

pour l'amélioration des races de chiens en France

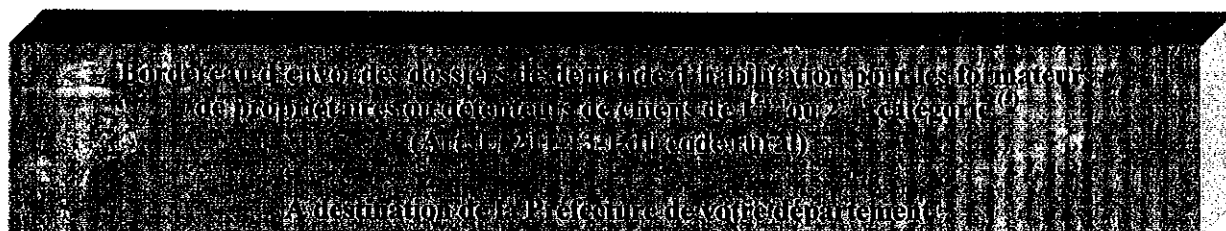
Fédération Nationale
agrée par le ministère
de l'Agriculture

155, avenue Jean-Jaurès - 93535 Aubervilliers cedex

Tél. 0033 (0)1 49 37 54 00 - Fax 0033 (0)1 49 37 01 20

Reconnue d'utilité publique

Fax Lof 0033 (0)1 49 37 28 50 - Web. www.scc.asso.fr



Demandeur (Club d'éducation et d'utilisation) :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Nom et coordonnées du Président : _____

LISTE DES DEMANDES D'HABILITATIONS INDIVIDUELLES DES FORMATEURS			
Nom : _____	Prénom : _____		
Diplômes CUN-CBG	☐ Entraîneur (Niv. 1)	☐ Moniteur (Niv. 2)	
Diplômes CNEAC	☐ Educateur 1 ^{er} degré	☐ Educateur 2 ^{ème} degré	
Nom : _____	Prénom : _____		
Diplômes CUN-CBG	☐ Entraîneur (Niv. 1)	☐ Moniteur (Niv. 2)	
Diplômes CNEAC	☐ Educateur 1 ^{er} degré	☐ Educateur 2 ^{ème} degré	
Nom : _____	Prénom : _____		
Diplômes CUN-CBG	☐ Entraîneur (Niv. 1)	☐ Moniteur (Niv. 2)	
Diplômes CNEAC	☐ Educateur 1 ^{er} degré	☐ Educateur 2 ^{ème} degré	
Nom : _____	Prénom : _____		
Diplômes CUN-CBG	☐ Entraîneur (Niv. 1)	☐ Moniteur (Niv. 2)	
Diplômes CNEAC	☐ Educateur 1 ^{er} degré	☐ Educateur 2 ^{ème} degré	
Nom : _____	Prénom : _____		

Diplômes CUN-CBG	☐ Entraîneur (Niv. 1)	☐ Moniteur (Niv. 2)
Diplômes CNEAC	☐ Educateur 1 ^{er} degré	☐ Educateur 2 ^{ème} degré

Je, soussigné, _____, Président du club de _____, atteste mettre à disposition les structures de mon association aux demandeurs d'habilitation ainsi qu'à nos moniteurs habilités dans le cadre de nos activités associatives.

(*) les dossiers de demande d'habilitation sont en pièces jointes

Date et signature du Président

3. Permis de détention d'un chien catégorisé

3.1 - Formulaire de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 13996*01

Dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-14 du code rural)

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.

Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. Identification du propriétaire ou du détenteur

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
QUALITÉ : ☐ Propriétaire OU : ☐ Détenteur
NOM de naissance :
NOM d'époux(se) :
Prénom(s) :
Né(e) le : À :
Adresse personnelle :
Téléphone (facultatif) :
Courriel (facultatif) :

2. Informations relatives au chien

SEXE : ☐ Mâle ☐ Femelle
☐ 1^{ère} catégorie OU : ☐ 2^{ème} catégorie
Race ou Type :
N° de pedigree si LOF :
Date de naissance :
☐ Numéro de tatouage : Effectué le :
OU :
☐ Numéro de puce : Implantée le :
Vaccination antirabique effectuée le : Par : Département :
Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par : Département :
Évaluation comportementale effectuée le : Par : Département :
Classement en niveau de risque : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- ☐ Identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - ☐ Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - ☐ Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - ☐ Évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.
 - ☐ Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - ☐ Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- ☐ Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien.
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis de détention, veuillez vous munir **de l'original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

3.2. - Formulaire de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 13997*01

Dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois
(Articles L. 211-14 et D. 211-5-2 du code rural)

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois, en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.

Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis provisoire de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis provisoire de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

☐ Madame	☐ Mademoiselle	☐ Monsieur
QUALITÉ : ☐ Propriétaire		OU : ☐ Détenteur
NOM de naissance :		
NOM d'époux(se) :		
Prénom(s) :		
Né(e) le :	À :	
Adresse personnelle :		
Téléphone (facultatif) :		
Courriel(facultatif) :		

2. Informations relatives au chien

SEXE : ☐ Mâle	☐ Femelle	
☐ 1 ^{ère} catégorie	OU : ☐ 2 ^{ème} catégorie	OU : ☐ À déterminer par un
diagnostique racial		
Race ou Type :		à réaliser par le vétérinaire
entre le 8 ^{ème}		
N° de pedigree si LOF :		et le 12 ^{ème} mois du chien
Date de naissance :		
☐ Numéro de tatouage :	Effectué le :	
OU :		
☐ Numéro de puce :	Implantée le :	
Vaccination antirabique effectuée le :	Par :	Département :
Stérilisation (1 ^{ère} catégorie) effectuée le :	Par :	Département :

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- ☐ identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - ☐ Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - ☐ Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - ☐ Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - ☐ Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- ☐ Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Fait à : -

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis provisoire de détention, veuillez vous munir **de l'original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre animal prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis provisoire de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgés de moins de 8 mois, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

Le permis provisoire de détention expire lorsque le chien a 12 mois révolus. Vous devrez alors obtenir un permis de détention (formulaire Cerfa n° 13996*01).

3.3. – Modèle de permis de détention de chien catégorisé



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DÉPARTEMENT DU

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , dressant, pour le département du , la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom :
- Prénom :
- Qualité : Propriétaire. ☐ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :
Par :

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom (facultatif) :
- Race ou type :
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie : 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☐
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle ☐ Femelle ☐
- N° de tatouage : effectué le :
ou :
- N° de puce : implantée le :
- Vaccination antirabique effectuée le : par :
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :
- Évaluation comportementale effectuée le : par :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à , le

Le Maire,

3.4. – Modèle de permis provisoire de détention de chien catégorisé



PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DÉPARTEMENT DU

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à:

- Nom :
- Prénom :
- Qualité : Propriétaire ☐ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :
Par :

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) :
- Race ou type :
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie: 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☐
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle ☐ Femelle ☐
- N° de tatouage : effectué le :
- ou :
- N° de puce : implantée le :
- Vaccination antirabique effectuée le : par :
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

3.5. – Modèle d’acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers

A

Le.....

Je, soussigné Mme/M., demeurant.....
..... atteste confier ce jour la garde de mon chien
de 1^{ère}/2^{ème} catégorie, de race/type..... et identifié sous
le n°....., à Mme/M., demeurant.....
.....

Celle-ci/celui-ci m’indique être majeur(e), ne pas faire l’objet d’une mesure de
tutelle ni d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et ne
pas s’être fait retirer la garde ou la propriété d’un chien.

Signature